

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**TRIBUNAL CIVIL D'ALBI.** — Audience solennelle; Procès de la famille Sirven.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Société du *Charivari*; incident de la poursuite de vente du journal; abonnements gratuits.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Diffamation verbale; lecture d'un écrit; fonctionnaire public. — Diffamation non publique; dommages-intérêts; lecture de pièces; publicité des jugemens. — *Cour d'assises de la Seine*: Banqueroute frauduleuse; complicité; créances supposées. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne*: Un guet-apens; la Miette-Fine de Fernoël. — *Cour d'assises du Lot*: Assassinat commis par des réfugiés espagnols. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.): M<sup>lle</sup> Rachel contre MM. Legallois, Merruault et Boulé, gérans du *Constitutionnel* et du *Courrier français*; plainte en diffamation; désistement.  
**CRIMINOLOGIE.** — *Paris*: Contrefaçon; fabrication de bretelles. — Rôle des assises. — Entretien d'une étrangère dans le domicile conjugal; non-recevabilité du désistement donné par la femme. — Un billet de 1,000 fr. — Vols et escroqueries. — *Etranger*. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Angleterre (Londres): Nicolas Suisse contre la succession Hertford. — Prusse (Aix-la-Chapelle): Machine infernale.

### TRIBUNAL CIVIL D'ALBI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Audience du 6 novembre.

### PROCÈS DE LA FAMILLE SIRVEN.

Dans le discours de rentrée prononcé devant la Cour royale de Rennes par M. le procureur-général Plougonin, l'honorable magistrat a présenté un éloquent et savant résumé de notre ancienne législation criminelle. Il a rappelé à cette occasion que les pièces du procès instruit contre Calas avaient été récemment retrouvées dans les archives de la Cour royale de Toulouse, et il ajoutait que l'examen attentif de ces pièces, en révélant les abus de la procédure criminelle, ne permettait pas un moment de douter sur l'innocence du malheureux qui avait succombé sous les préventions du fanatisme religieux. Un procès non moins célèbre, celui de Sirven, pouvait encore être donné en exemple parmi les déplorables écarts de la justice, à une époque surtout où les vices de la législation étaient comme une cause permanente à l'injustice ou à l'erreur des juges. Les pièces de ce procès, comme celles du procès de Calas, viennent aussi d'être retrouvées dans le greffe du Tribunal d'Albi; et M. Fort, procureur du Roi près ce Tribunal, a eu l'heureuse idée de consacrer son discours de rentrée à l'histoire de cette procédure. Nous reproduisons le discours de M. Fort, comme un document précieux sur un fait auquel le nom de Voltaire a donné tant de retentissement et de célébrité.

M. Fort s'est exprimé ainsi :  
« Les grands procès criminels s'élevaient quelquefois, parmi nous, par les préoccupations et les émotions qu'ils excitent dans le monde, à la hauteur des événements publics les plus importants. Notre siècle compte déjà dans ses annales plusieurs causes célèbres qui ont eu le triste privilège de captiver, dans l'étroite enceinte d'une Cour d'assises, la curiosité attentive et passionnée de la France entière et de l'Europe. — Celle dont les débats obtinrent, il y a vingt-cinq ans, un retentissement qui ne s'est pas reproduit au même degré depuis cette époque, et qui ne se reproduira jamais, sans doute, s'est agitée dans ce Palais même où je parle, et vos archives en conservent les pages funèbres (1)... Mais de tous ces procès contemporains qui ont soulevé autour d'eux tant d'éclat et de bruit, il n'en est point qui soient destinés à rester dans l'histoire cet intérêt que des circonstances extérieures et les factices leur ont donné au moment de leur apparition sur la scène judiciaire. Bien dignes des méditations des esprits éclairés par l'énormité des crimes, le nombre ou la position sociale des accusés et la singularité dramatique de quelques incidents, ils ne semblent cependant réserver au législateur ou au moraliste de l'avenir sur les mœurs, les idées, les lois et les institutions du temps où ils ont paru, aucune révélation sérieuse, aucun enseignement particulier qui doive les faire sortir du cercle des faits ordinaires de même nature.

Il n'en est point ainsi, Messieurs, de la plupart de ces procédures criminelles que le siècle qui nous a précédés nous a transmises. Monuments d'une législation et d'une société qui ont subi depuis des modifications si profondes, ces procédures seraient pour nous un sujet d'observations intéressantes par le seul contraste des mœurs qu'elles retracent et des lois dont elles présentent l'application, avec les mœurs et les lois de la société actuelle. — Mais, dans le nombre de ces vieux procès criminels que le dix-huitième siècle nous a légués, quelques-uns se rattachent plus intimement à l'histoire de cette époque, soit par le caractère spécial des faits sur lesquels ils roulent, soit par les vives passions et les controverses ardentes qu'ils ont suscitées; et parmi ces derniers, vous le savez, Messieurs, il n'en fut point d'un retentissement plus grand et d'un intérêt plus considérable que ces deux procès des familles Calas et Sirven, auxquels doivent répondre, surtout dans ces contrées qui en furent le théâtre, des souvenirs si tristes, des regrets si douloureux !...

Nous venons vous entretenir du procès Sirven. Tandis que la procédure Calas, longtemps égarée à Toulouse, est aujourd'hui déposée dans les archives de la Tourneille, le dossier poudreux de l'affaire Sirven, instruite et jugée à Mazamet, fait partie, Messieurs, de vos archives, parmi lesquelles il fut aussi longtemps perdu et oublié. — Il nous a semblé, après avoir passé quelques jours à compiler les pièces de cette volumineuse procédure, qu'il ne serait pas sans utilité de la reproduire sous vos yeux dans ses traits principaux, en recourant quelquefois, pour compléter notre récit, à d'autres documents contemporains.

Sirven, né à Castres, habitait cette ville, où il exerçait la profession de feudiste, avec sa femme et trois filles, dont l'une était mariée. Sirven et les autres membres de sa famille appartenaient à la religion protestante.  
L'exercice de son état de feudiste avait mis Sirven en rapport avec les personnes les plus notables de la contrée, et il jouissait auprès d'elles d'une légitime considération.  
Jusqu'en l'année 1760, le bonheur domestique de Sirven n'avait été troublé par aucun nuage. Mais dans le courant du mois de mars de cette année, le calme qu'il avait goûté jusqu'alors auprès de sa femme et de ses enfants fit tout à coup place à une suite d'inquiétudes qui plus tard devaient se transformer en immenses douleurs.

Elisabeth, l'une de ses filles, âgée d'environ vingt-deux ans, disparut de la maison paternelle dans la journée du 6 mars, vers midi, et de longues heures s'écoulèrent sans que le père et la mère pussent parvenir à connaître son sort. Mais le même jour, vers le soir, Sirven fut appelé à l'évêché de Castres, et là, Mgr de Barral, alors évêque, lui apprit que, dans la matinée, sa fille Elisabeth s'était présentée à lui pour lui manifester la résolution de se convertir à la religion catholique, et le supplier de la faire placer dans un lieu où elle pourrait être instruite de sa nouvelle croyance : le prélat ajouta que, par suite de cette démarche, Elisabeth venait d'être conduite dans un couvent dirigé, à Castres, par les dames du Saint-Enfant-Jésus.

À cette nouvelle, Sirven dut éprouver un profond étonnement. Jusque là sa fille n'avait jamais laissé comprendre dans sa famille qu'elle fut disposée à abjurer les doctrines religieuses dans lesquelles elle avait été élevée. D'autres émotions vinrent peut-être se mêler dans l'âme de Sirven à ce sentiment de surprise; mais il sut les contenir en présence de l'évêque populaire et vénéré qui l'avait mandé. Homme prudent et modéré, Sirven se résigna et se tut.

Cependant quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis l'entrée d'Elisabeth au couvent, lorsque monseigneur de Barral et les parents de la jeune fille furent informés qu'un certain dérangements semblait s'être opéré dans ses facultés intellectuelles. Déjà dans son entrevue avec l'évêque elle était tombée à plusieurs reprises, en le voyant, dans des évanouissements qui témoignaient d'une situation d'esprit peu normale. Dans l'intérieur du couvent, ces dispositions fébriles empirèrent promptement, et bientôt la raison de la pauvre Elisabeth se vit exposée à de nombreuses intermittences de folie pendant lesquelles elle se livrait aux propos ou aux actes les plus étranges. Elle disait souvent avoir des communications avec les anges; mais quelquefois aussi, moins confiante en elle-même, elle se dépeignait de ses vœux, se mettait à genoux devant les Dames-Régentes, et sollicitait humblement les châtimens les plus durs. Pendant longtemps on espéra la guérison de la jeune fille; mais les soins qui lui furent donnés dans ce but demeurèrent inutiles. Après des intervalles plus ou moins longs de raison et de discernement, les accès de démence se reproduisaient toujours. Dans cette position, Elisabeth ne pouvait plus rester éloignée de sa famille. En conséquence, le 9 octobre 1760, après sept mois de séjour auprès des Dames du Saint-Enfant-Jésus, la jeune fille fut rendue à ses parents, de l'ordre de Mgr de Barral.

Dans le sein de la famille, la folie d'Elisabeth fut loin de se calmer. Elle s'y manifesta fréquemment, au contraire, dans ses accès, avec des accès de violence qui ne s'étaient pas montrés jusque là. La mère et les sœurs d'Elisabeth eurent quelquefois à souffrir sur leurs personnes de ses excès. Par suite de ces extravagances qui pouvaient devenir funestes à elle-même, Sirven fut obligé pendant quelques mois de séquestrer sa fille dans une chambre, et de la vêtir d'une robe qui l'empêchât de se servir de ses bras.

L'état d'Elisabeth parut cependant éprouver une amélioration vers le mois de janvier 1761, et la liberté lui fut alors rendue.  
Elle sortait souvent, presque toujours accompagnée de l'une de ses sœurs. Mais ses propos et ses actes, quoique moins insensés, continuaient à porter l'empreinte du trouble de ses facultés intellectuelles, au milieu duquel pourtant, il faut le dire, ses sympathies pour le culte catholique et le désir qu'elle avait d'abjurer la religion protestante apparaissaient toujours. À l'insu de ses parents, Elisabeth se rendit plusieurs fois au couvent pour y visiter les Dames-Régentes.

C'est dans cet état que l'intendant de la province du Languedoc reçut un mémoire anonyme par lequel Sirven lui était dénoncé comme se livrant à de mauvais traitements sur la personne de sa fille, et comme la privant même de sa liberté dans le but de l'empêcher de fréquenter soit la maison des Dames-Régentes, soit les églises catholiques, et de réaliser l'intention qu'elle avait manifestée d'abjurer sa religion. Ce mémoire, adressé par l'intendant à son subdélégué de Castres dans les premiers jours du mois de juillet 1761, fut communiqué à Sirven.

Ce dernier répondit aussitôt par une défense écrite, dans laquelle il disait que sa fille n'était point guérie, que les mesures domestiques qu'il avait quelquefois prises à son égard depuis sa sortie du couvent lui avaient été commandées par son état mental, qu'il ne l'avait jamais maltraitée, qu'il n'entendait point s'opposer à son abjuration, les consciences n'ayant à suivre d'autres inspirations que celles que Dieu même paraît leur envoyer; mais qu'il ne voulait point que sa fille restât dans sa maison pendant les instructions préparatoires qui devaient précéder sa conversion au catholicisme, parce que si, pendant ce temps, les écarts de sa raison ou de sa conduite l'amenaient à prendre envers elle quelques mesures ou à lui infliger quelques corrections, on ne manquerait point de lui imputer à crime, en les rattachant aux dispositions religieuses de sa fille; et pour fournir en même temps à l'intendant de la province la preuve de la sincérité de ses intentions, Sirven offrit de livrer sa fille lorsqu'on le jugerait convenable, si l'on voulait la déposer de nouveau dans le couvent des Dames-Régentes, et se charger de payer sa pension, sa fortune ne lui permettant pas de la payer lui-même.

Cette réponse de Sirven n'était-elle pas aussi raisonnable et prudente qu'elle était loyale? Elle ne fut pas cependant écoutée. Quelque temps après, l'intendant de la province écrivit à son subdélégué de Castres, afin qu'il enjoignît à Sirven de consentir à ce que sa fille se rendit tous les jours dans la maison des Dames-Régentes, accompagnée d'une dame catholique qui serait désignée. Mais, lorsque ces ordres arrivèrent à Castres, Sirven et sa famille avaient quitté cette ville pour aller s'établir à St-Albi, petit village situé non loin de Mazamet, et dépendant aujourd'hui de la commune d'Aiguesfontaine. En remettant son Mémoire au subdélégué, Sirven avait jugé convenable de l'informer que des travaux dont il était chargé, en sa qualité de feudiste, devaient le forcer incessamment à transporter, momentanément du moins, sa résidence dans ce lieu, et ce déplacement s'était effectué sans rencontrer aucun obstacle, ni de la part du subdélégué, ni de la part de l'évêque qui en avait aussi été informé.

Le départ de Sirven rendait impossible l'exécution des injonctions de l'intendant. Quoique, en se transportant à St-Albi, Sirven fut passé du diocèse de Castres dans le diocèse de Lavaur, il restait néanmoins soumis à la surveillance de ce fonctionnaire. Mais dès le moment où Sirven n'habitait plus Castres, il était bien évident qu'on ne pouvait plus prétendre à le contraindre d'envoyer sa fille tous les jours au couvent des Dames-Régentes. Un rapport fut alors adressé par le subdélégué de Castres à l'évêque de Lavaur, et le vicaire de la paroisse de St-Pierre-de-Frontze, dans les limites de laquelle se trouvait le village de St-Albi, ne tarda point à recevoir de son supérieur la mission d'obtenir des papiers d'Elisabeth, qu'ils accordassent à leur fille une liberté absolue d'aller assister, quand elle le voudrait, dans son église, aux cérémonies et aux instructions.

Pour remplir son mandat, le vicaire Bel se livra à plusieurs démarches auprès du père et de la mère d'Elisabeth, et ceux-ci persistèrent toujours dans les sentimens que Sirven avait témoignés au subdélégué de Castres.

Depuis leur installation à St-Albi, Elisabeth avait continué à se montrer animée de ces mêmes dispositions, et, si l'on

peut ainsi parler, de ces mêmes instincts catholiques qu'elle avait manifestés à Castres. Logée dans un château peu éloigné de l'école du village, on la voyait paraître quelquefois à la fenêtre et prêter l'oreille aux cantiques que l'on faisait chanter aux enfans. Mais la raison de la pauvre fille n'avait pas non plus cessé d'être faible et troublée. Une mélancolie taciturne s'emparait quelquefois de son esprit, et elle passait plus de quinze jours sans parler à personne. Mais elle sortait quelquefois de cette stupeur pour renouveler envers sa mère des excès dont elle était ensuite la première à s'accuser tristement. Dans cette situation, Sirven et sa femme pouvaient-ils abdiquer la surveillance de leur fille? Ils offrirent cependant au vicaire Bel de lui confier Elisabeth, s'il voulait se charger exclusivement de son entretien et de son éducation religieuse. Cet ecclésiastique refusa.

Mais Sirven, inquiet par ces insinuations, résolut d'en finir. Il forma le projet de ramener sa fille à Castres, de la conduire auprès de Mgr de Barral et de la mettre à la disposition de ce prélat. Le 16 décembre était fixé pour ce voyage: Sirven l'avait annoncé au vicaire Bel et à plusieurs autres personnes. Dans la journée du 13, vers trois ou quatre heures de l'après-midi, Sirven partit de Saint-Albi pour le château d'Aiguesfontaine, éloigné d'environ une demi-heure. Il devait y passer la soirée et la nuit, et ne rentrer que le lendemain pour prendre sa fille et la conduire à Castres. Sirven laissait à Saint-Albi, sa femme, Elisabeth et ses deux sœurs. Le pauvre père, en les quittant, était loin sans doute de s'attendre au malheur qui allait s'accomplir avant son retour !...

Dans la nuit, vers une heure, la mère entend sa fille Elisabeth se lever et ouvrir une des fenêtres de sa chambre; aussitôt elle l'interpelle, et sa fille lui répond qu'il est déjà jour: elle l'entend ensuite traverser la chambre, ouvrir deux ou trois portes qui la séparaient de la rue, et puis, elle n'entend plus rien... Alarmée, la femme Sirven se lève; ses deux filles, averties par elle, se lèvent aussi: elles sortent, appellent Elisabeth, la cherchent aux environs de la maison, mais leurs cris et leurs recherches sont inutiles. Redoutant un événement, dont cependant elles ne peuvent s'expliquer la nature, la mère et les deux filles, éplorées, vont immédiatement éveiller les deux consuls de Saint-Albi, et leur dénoncent la fuite d'Elisabeth. Ces magistrats se livrent à des perquisitions dans le village, envoient des émissaires dans les villages voisins, mais vainement. Sirven, informé au point du jour, par un exprès, de la disparition de sa fille, accourt aussitôt à Saint-Albi et recommence des recherches qui ne sont pas plus heureuses. Consterné, il ne sait quelle catastrophe il doit pressentir. Plusieurs jours s'écoulent et le sort d'Elisabeth demeure enveloppé du même mystère. Cependant, au milieu des incertitudes et des anxiétés douloureuses que l'événement provoque dans les esprits, et surtout parmi tous les membres de la famille Sirven, on se dit qu'un curé des environs a prétendu qu'on avait tort de s'alarmer sur le compte d'Elisabeth, parce qu'elle n'était pas malade où elle était, et ce bruit, qui se répand, persuade à tout le monde qu'Elisabeth a pu se cacher dans quelque couvent ou dans quelque presbytère de la contrée.

Mais, dans la nuit du 5 au 4 janvier 1762, c'est-à-dire une vingtaine de jours après la disparition de la fille de Sirven, trois enfans de Saint-Albi étaient sortis vers les neuf heures avec des torches de paille pour aller surprendre des oiseaux aux environs du village. En rentrant quelques momens après, ils s'approchèrent d'un puits abandonné depuis longtemps par les habitans, situé sur un terrain communal à dix ou douze pas de la maison de Sirven, et l'un d'eux laisse tomber dans ce puits, en le suivant des yeux, le brandon encore allumé qui venait de servir à sa chasse nocturne. Tout à coup cet enfant pousse un cri d'effroi. À la lueur de la paille enflammée, il avait aperçu un cadavre qui gisait au fond du puits. S'empresse, suivi de ses jeunes compagnons, d'aller faire part aux consuls de sa découverte. Ces derniers se transportent au lieu désigné, et, après s'être convaincus de la vérité, ils envoient un exprès à Mazamet, chef-lieu de la juridiction seigneuriale d'Hautpoul, Mazamet et Hautpoul, pour annoncer l'événement au procureur fiscal.

C'était le nom qu'on donnait alors au magistrat chargé de diriger l'action publique devant les juridictions seigneuriales. Le lendemain, 4 janvier, le procureur fiscal se rend à Saint-Albi, accompagné du juge, du sieur Gallet-Duplessis, docteur en médecine, et du sieur Husson, chirurgien de Mazamet. Le cadavre fut retiré du puits. Ainsi que tout le monde ne l'avait que trop pressenti, c'était celui de la malheureuse Elisabeth. Quel événement avait amené sa mort? Était-elle, cette mort, le résultat d'un suicide, ou d'un crime? Abandonnée un moment par ces anges, que la pauvre fille croyait parfois entrevoir au milieu de ses hallucinations mystiques, un accident fatal l'avait-il précipité dans l'abîme?

La supposition d'un accident n'était pas admissible; elle était inconciliable avec la forme extérieure du puits. Par un oubli singulier, le procès-verbal de transport, dressé le 4 janvier par le juge de Mazamet, ne contient à cet égard aucune espèce d'indication; mais il résulte d'un autre document que le puits, bâti à l'extérieur par un mur circulaire d'une hauteur de neuf pans, était surmonté d'une toiture, et qu'il ne s'ouvrait que par une fenêtre dont l'accoudoir était élevé de quatre pans au-dessus du sol. Comment supposer que, sortant au milieu de la nuit, Elisabeth eût pu tomber involontairement dans ce puits? (1)

La jeune fille avait donc nécessairement succombé à une mort volontaire, ou à un crime.

Jusque-là, le crime ne paraissait avoir été soupçonné par personne. Au moment de la disparition d'Elisabeth, les habitans de Saint-Albi, témoins de la douleur de ses parents, étaient venus leur prodiguer des consolations. Depuis, ils ne semblaient point avoir cessé de s'associer à leurs inquiétudes, et ces sympathies se renouvelèrent encore de la part d'un grand nombre à l'occasion de la découverte du cadavre. Des le 4 janvier cependant, ces dispositions favorables paraurent s'altérer dans l'esprit de plusieurs, et les vagues accusations qui commençaient à germer çà et là prirent, par suite d'un concours fatal de circonstances, une consistance telle, qu'il était impossible aux magistrats de Mazamet de ne pas procéder à une instruction.

Après avoir visité le cadavre, le médecin et le chirurgien déclarèrent, dans un rapport dont nous rappellerons seulement ici les conclusions, que la jeune Elisabeth avait été jetée morte dans le puits, après avoir été probablement étouffée. C'était dénoncer à la justice un crime abominable, et dans quelles conjonctures cette affirmation terrible se produisait-elle !... La famille Calas était dans ce moment poursuivie à Toulouse pour avoir, le 15 octobre précédent, c'est-à-dire deux mois environ avant la disparition d'Elisabeth, étranglé Marc-Antoine, l'un des siens, dans le but de l'empêcher de se convertir à la religion catholique. Les esprits, dans nos contrées, étaient remplis de cette affaire, et, à son occasion, les bruits les plus sinistres s'étaient répandus parmi les populations. On disait que les protestans avaient tenu des assemblées dans lesquelles ils avaient décidé que ceux de leurs enfans qui manifesteraient l'intention d'abjurer leur religion seraient immédiatement mis à mort. L'une de ces assemblées, ajou-

taient-on, avait eu lieu récemment à Lacaune (1), et les hommes déterminés, choisis à l'avance pour l'exécution de ces desseins épouvantables, avaient reçu le nom patois d'*estrangladous*. Sous l'influence de ces rumeurs et de quelques autres faits particuliers, le peuple, qui s'impressionne si aisément, était en général convaincu de la culpabilité des Calas. Les protestans eux-mêmes paraissaient y croire, et, suivant Voltaire, dont l'opinion, on le sait, ne peut sur ce point être suspecte, ces convictions, presque unanimes, survécurent encore au supplice de l'infortuné père de Marc-Antoine: « Quel fut mon étonnement, disait-il à Danillaville, le 1<sup>er</sup> mars 1763, lorsque, ayant écrit en Languedoc sur cette étrange aventure, catholiques et protestans me répondirent qu'il ne fallait pas douter du crime des Calas. »

C'est au milieu de ces préoccupations fatales qu'une information fut requise et commencée par l'audition de plusieurs témoins de Saint-Albi ou des environs, à l'effet de découvrir les auteurs, fauteurs, adhérens et complices de la mort d'Elisabeth Sirven.

Mais, dès son début, cette information vint se compliquer encore de quelques incidents qui devaient aggraver la position de la famille Sirven. Après l'examen des deux experts, le cadavre avait été déposé dans une pièce de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Albi, et confié par les consuls à la garde de six fusiliers. Pourquoi son inhumation n'avait-elle pas été ordonnée? Peut-être, dans le cas où le suicide serait devenu manifeste, voulait-on, conformément à la législation de l'époque, faire le procès au cadavre: peut-être aussi, par imitation de ce qui s'était passé à Toulouse, après la mort de Marc-Antoine Calas, avait-on l'intention de décréter à la pauvre Elisabeth, dans des funérailles imprudentes, préparées avec pompe, la palme du martyre. Quoi qu'il en soit, les fusiliers, chassés de l'Hôtel-de-Ville par l'extrême chaleur du cadavre, abandonnèrent leur poste dans la nuit du 3 au 6 janvier, après avoir cependant fermé à clé la porte extérieure. Mais, le lendemain, la serrure de cette porte fut trouvée brisée! Le cadavre avait disparu. Une procédure, dans laquelle les deux consuls de Saint-Albi se virent enveloppés, fut aussitôt commencée contre les auteurs ou complices de cet enlèvement. Ils ne furent point découverts.

Mais Sirven devait encore être plus gravement compromis par le langage et les démarches inconsidérées d'un avocat de Castres, nommé Jalabert. Consulté par Sirven sur sa position, et chargé par lui de se transporter à Saint-Albi pour y quêrir quelques pièces, cet avocat prit sur lui de se rendre à Mazamet, auprès des deux experts, et de leur proposer de changer, moyennant finances, les conclusions de leur rapport. Au dire même du chirurgien Husson, l'avocat Jalabert lui aurait dit qu'il ne croyait pas que Sirven eût lui-même tué sa fille, mais qu'il pourrait bien l'avoir fait faire.

Informé de ces démarches et de ces paroles, le juge s'empressa de recevoir les déclarations des sieurs Gallet-Duplessis et Husson; l'avocat Jalabert fut poursuivi comme inculpé de tentative de subornation de témoins, et si les expressions n'avaient été que légères et inconséquentes, ses démarches n'auraient pas moins produit contre la famille Sirven des impressions funestes qui ne devaient point s'effacer.

À la suite de ces divers faits, Sirven, sa femme et ses deux filles furent décrétés. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, qui réglait alors la procédure criminelle, on connaissait trois espèces de décrets: le décret d'assignation pour être oui, le décret d'ajournement personnel, et le décret de prise de corps (2). Ce dernier emportait seul l'arrestation du prévenu. Mais, tandis qu'aujourd'hui les ordres d'arrestation décrétés dans le cours d'une procédure n'émanant que du juge-instructeur, les décrets de prise de corps constituaient autrefois une véritable décision qui ne pouvait être prises qu'avec le concours de trois juges.

Il n'est pas besoin de dire que ce fut un décret de prise de corps qui intervint contre les Sirven. Il fut rendu le 19 janvier par le juge de Mazamet, assisté du vignier de la ville de Dulac, et d'un ancien avocat au siège. Le lendemain trois huissiers, escortés par deux cavaliers de la maréchaussée, se transportèrent à St-Albi et à Castres pour l'exécution de ce décret. Sirven et les siens avaient pris la fuite... C'étaient des jours bien tristes et bien sombres qui commençaient pour eux !

En leur absence, les poursuites continuèrent: les immeubles de Sirven furent immédiatement séquestrés, ses meubles furent vendus. De même que dans l'affaire Calas, des monitoires vinrent en aide à la procédure instruite à Mazamet, et, par suite de l'impulsion qu'ils lui donnèrent, l'information prit un développement immense.

Les monitoires, on le sait, étaient un moyen d'informer permis par l'ordonnance, et employé quelquefois dans les grandes procédures criminelles. Ils consistaient dans des injonctions adressées aux fidèles par l'autorité ecclésiastique, afin qu'ils eussent à révéler, sous peine d'excommunication, toutes les circonstances qu'ils pouvaient connaître, touchant le crime ou les auteurs du crime qui étaient poursuivis.

Lorsque ces monitoires étaient jugés utiles, ils étaient préalablement autorisés par le magistrat saisi de l'information, sur un réquisitoire dans lequel le procureur du Roi ou le procureur fiscal avait énuméré avec précision tous les faits à raison desquels les révélations devaient être provoquées. L'ordonnance du juge était ensuite transmise par ce dernier magistrat à l'officier diocésain, et celui-ci, après avoir pris l'avis du promoteur, rendait son mandement, dans lequel étaient ramenés tous les faits mentionnés dans le réquisitoire. Ce mandement, après avoir été imprimé, était, pendant trois dimanches consécutifs, affiché sur la porte des églises du diocèse que le magistrat poursuivant jugeait convenable de désigner, et publié en même temps au prône par les curés ou vicaires (3).

On comprend aisément quel est l'effet que la publication de ces monitoires devait produire sur les populations. Ce mode de procéder, auquel la justice n'avait recours que dans des cas extraordinaires, doit-il être condamné d'une manière absolue? Aujourd'hui il serait inconciliable avec l'état de nos idées et de nos mœurs: dans le passé, il répondait au contraire aux sentimens généraux qui dominaient dans la société et dans les institutions, et son application pouvait amener des résultats utiles, que les moyens ordinaires n'auraient pas obtenus. En principe, rien de plus légitime, et de plus naturel que cette assistance que la justice criminelle, aux prises avec les difficultés quelquefois insurmontables de son œuvre, implorait, à la dernière extrémité, des ministres de la religion, dont la puissance spirituelle, alors surtout, avait une si grande action sur les masses. Mais la pratique d'une théorie en elle-même si rationnelle pouvait donner lieu à des abus, et devenir fort dangereuse, surtout dans les affaires qui touchaient à la religion, et dans un pays où les cultes dissidens, longtemps divisés par des guerres sanglantes, vivaient encore séparés par une rivalité ombrageuse. La simple lecture des monitoires intervenus dans les affaires Calas et Sirven en fournit la preuve. Dans cette dernière procédure, des monitoires émanèrent successivement de l'évêché de Castres et de l'évêché de Lavaur. Aux termes de l'ordonnance, les chefs des monitoires devaient être conçus en termes généraux en ce qui concernait les personnes.

(1) Petite ville du département du Tarn.  
(2) Voyez titre X de l'ordonnance de 1670.  
(3) Voyez titre VII de l'ordonnance de 1670.

Les réquisitoires du procureur-fiscal de Mazamet, dans lesquels ces chefs avaient été puisés, s'étaient bien conformés littéralement à l'ordonnance, dans ce sens que Sirven ni les membres de sa famille n'y étaient pas formellement nommés, mais l'ensemble de ces divers chefs ne constituait pas moins contre ces malheureux, par les faits qui y étaient énoncés, une accusation formidable, dont la publication du haut de la chaire devait les exposer aux plus funestes préventions.

À la suite de ces monitoires, cent cinquante nouveaux témoins environ vinrent à révélation. Ces révélations étaient d'abord reçues en général par les desservants des paroisses, et transmises ensuite par eux au juge instructeur. Mais quelquefois aussi elles étaient adressées directement au juge, scellées et cachetées par le témoin lui-même.

Le juge de Mazamet recut une première fois la déclaration de tous ces témoins révélateurs; mais après cette opération, le juge, dans le système de l'ancienne procédure criminelle, devait appeler de nouveau les mêmes témoins, pour procéder à leur récolement (1). Une déposition ne pouvait, en effet, d'après l'ordonnance, passer à l'état de preuve que lorsqu'elle avait été recueillie. Tous les témoins de l'information furent en conséquence mandés une seconde fois devant le juge, et procès verbal fut dressé de de leurs nouveaux dires ou de leur persistance dans les déclarations qu'ils avaient déjà fournies.

Ces diverses opérations, commencées au mois de janvier 1762, se prolongèrent jusqu'au mois de février 1765. Le dernier acte de cette instruction contumaciaire est sous la date du 25 février de cette année. À cette époque, la procédure fut sans doute communiquée au procureur fiscal pour les conclusions définitives qu'il devait donner. Mais ces conclusions ne furent remises par lui que dans le mois de février 1764, c'est-à-dire un an après. Retard inexplicable, qui ne serait aujourd'hui possible qu'à la condition de compromettre gravement la responsabilité du magistrat qui s'en serait rendu coupable.

(La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 23 novembre.

SOCIÉTÉ DU CHARIVARI. — INCIDENT SUR LA POURSUITE DE VENTE DU JOURNAL. — ABONNEMENTS GRATUITS.

M<sup>e</sup> Horson, avocat de MM. Lange Lévy et Peigeron, liquidateurs de la société du Charivari, expose ce qui suit:

En 1857, M. Dutacq a fondé la société du Charivari, et par l'acte social s'est attribué la propriété de 250,000 francs d'actions. La gestion de M. Dutacq, qui dura de 1857 à 1845, fut signalée par tous les genres de fraudes et de violations du pacte social. Il est vrai de dire qu'il dirigeait cette entreprise sous le manteau d'un prétexte. Les désordres étaient tels, qu'en 1845 l'entreprise, malgré le succès du journal, allait succomber sous le poids d'une dette de 140,000 francs. Dans cette position, la majorité des actionnaires se prononça pour la dissolution de la société. Cette dissolution fut en effet prononcée par une sentence arbitrale, en date du 3 octobre dernier, et MM. Lange Lévy et Peigeron furent nommés liquidateurs de la société.

Cependant, M. Dutacq restait sous le coup d'une action de la nature la plus grave de la part des propriétaires d'actions. On le menaçait, il suppliait, et enfin, à la date du 18 novembre courant, une transaction intervint par laquelle on le chargea de l'obligation de rendre compte de sa gestion, moyennant l'abandon de tous ses droits; par le traité, les liquidateurs sont investis du droit de disposer de tout l'actif, et de l'appliquer au paiement des dettes sociales.

La marche tracée aux liquidateurs était des plus simples; il s'agissait de vendre la propriété du journal, et d'en distribuer le prix aux créanciers. La vente fut indiquée en l'étude de M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, pour le lundi 20 novembre. Mais M. Dutacq n'était pas à bout d'expédients, et son génie inventif lui suggéra le moyen de chicane qui fait l'objet de la contestation.

Un court, trois heures après la signature de la transaction du 18 novembre, quatre personnes, MM. Laroque, Pinvert, Bernage et Despreux, introduisirent contre les liquidateurs de la société un réquisitoire sur l'heure, dont l'objet était de faire ordonner un sursis à la vente du journal, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les juges compétents sur le droit par eux prétendu de recevoir, pendant trente-six ans, deux cent cinquante abonnements gratuits au journal le Charivari, ou la somme représentative du prix de ces abonnements: ce n'était rien moins qu'un privilège de 510,000 francs que ces messieurs voulaient se faire reconnaître par provision.

Le 18 novembre il intervint sur cette demande une ordonnance de référé dont est appelé, et qui est ainsi conçue:

Attendu qu'il y a urgence, et qu'il importe que les droits de Laroque et consorts soient conservés;

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir; et par provision, trois qu'il sera sursis à l'adjudication indiquée pour lundi prochain, jusqu'à ce que les prétentions élevées par les demandeurs soient jugées; si messieurs les liquidateurs de la société du Charivari, insérer dans l'enchebre un dire qui chargera l'adjudicataire d'exécuter les engagements réclamés par Laroque et consorts, dans le cas où il serait ultérieurement décidé qu'ils ont droit de s'en prévaloir.

Cette décision, continue M<sup>e</sup> Horson, rend impossible et la liquidation de la société, et la vente du journal. Quelques mots sont nécessaires pour l'intelligence de la prétention soulevée par MM. Bernage et consorts.

M. Dutacq, en fondant la société du Charivari, avait attaché à deux cent cinquante numéros d'actions des droits exorbitants constatés par des mandats au porteur, et dont l'article 20 des statuts lui reconnaît l'importance et la durée. Il y est dit: « Les actions portant les nos 1 à 200, et de 251 à 500, outre les avantages communs à tous les actionnaires, comportent avec elles le droit à la réception gratuite d'un exemplaire du journal pendant la durée de la société (trente-six ans). »

Ce droit sera représenté par des titres qui seront détachés de l'action, et qui pourront être cédés isolément par la simple tradition.

Le cessionnaire pourra les transmettre à son tour ou en jouir personnellement.

Chaque titre portera que le porteur a droit à six mois d'abonnement (treize francs). Ces titres d'abonnement seront également admis en paiement d'annonces dans le journal.

Ainsi, chacune de ces actions, outre sa valeur nominale de 1,000 francs, comportait le droit d'émettre soixante-douze mandats au porteur, de 50 francs chaque. D'une pareille spéculation à la police correctionnelle, il n'y a qu'un pas, et pourtant c'est ce droit que MM. Bernage et consorts cherchent à faire valoir aujourd'hui, en demandant que l'acquéreur du journal le Charivari soit tenu d'exécuter à leur égard l'article 20 de l'acte social, ce qui, d'autres termes, se réduit à lui imposer une charge de 350,000 francs à leur profit exclusif, et au préjudice de la masse des créanciers.

On s'est mépris, ajoute M<sup>e</sup> Horson, sur la nature du droit des adversaires. D'abord leurs titres sont frauduleux, et il est évident que c'est M. Dutacq, aujourd'hui sans droit sur le Charivari, qui en réclame l'exécution sous des noms d'emprunt; de plus, les titres sont illégaux et nuls. En effet, une action dans une société en commandite donne bien droit à une co-propriété, à des intérêts, à des dividendes; mais pour qu'il y ait intérêts ou dividendes, il faut qu'il y ait bénéfices, jamais une action ne peut constituer une créance contre la société commanditée. Enfin, si ces titres sont légaux, ils se sont éteints avec la société, et ne peuvent lui survivre.

Au reste, ce n'est pas la valeur de ces titres qu'il s'agit de juger en ce moment, mais bien le mérite de la demande formée en référé. Cette demande doit être repoussée, car, de deux choses l'une: ou ils sont actionnaires, ou créanciers. Actionnaires, ils ne peuvent entraver la vente du journal par des mandats de sursis; c'est leur propre chose qu'il s'agit de vendre dans l'intérêt commun des actionnaires. Ils sont représentés dans la poursuite par les liquidateurs de la société, et ils n'ont rien à prétendre sur le prix avant l'acquiescement des dettes. Créanciers, ils ne peuvent se créer un privilège au préjudice des créanciers, et n'ont d'action, en tout cas, que contre les liquidateurs. Sous ce double rapport, il y a lieu de réformer la décision attaquée.

(1) Voyez titre 42 de l'ordonnance de 1670.

M<sup>e</sup> Pouget, dans l'intérêt de MM. Bernage et consorts, repousse les insinuations élevées contre ses clients. Il soutient qu'ils sont porteurs, de bonne foi, de titres sérieux et délivrés conformément aux statuts sociaux; que jusqu'à décision contraire ces titres doivent recevoir leur exécution. Mais leur droit, au fond, ne peut être apprécié en référé, et c'est avec raison que l'ordonnance a prescrit les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'exercice, si plus tard ce droit est consacré en justice. D'ailleurs, ajoute le défenseur, c'est dans un but tellement sérieux que la prétention de MM. Bernage et consorts est aujourd'hui soulevée, et ils ont une telle conviction qu'elle ne fera aucun tort à l'adjudication, qu'ils sont tout disposés à porter l'enchebre jusqu'à 60,000 francs.

Ces considérations n'ont pas prévalu, et la Cour, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, » Considérant que les sieurs Bernage et consorts ne se sont présentés en référé, et ne se présentent devant la Cour qu'au nom et comme exerçant les droits des actionnaires du Charivari;

» Que les actionnaires eux-mêmes ne peuvent réclamer le partage de l'actif social, s'il y a lieu, mais qu'ils ne peuvent entraver les opérations de la vente, y intervenir, et porter obstacle à l'exécution de la sentence arbitrale rendue avec eux ou avec leurs représentants;

» Infirme, et au provisoire dit qu'il n'y a lieu à référé; » Condamne Bernage et autres intimés aux dépens, dans lesquels entrèrent les frais de référé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 23 novembre.

DIFFAMATION VERBALE. — LECTURE D'UN ÉCRIT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La lecture dans un lieu public d'un écrit contenant des imputations diffamatoires envers un fonctionnaire public ne constitue pas une diffamation commise par des discours proférés publiquement ou par un des moyens énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, mais constitue une diffamation verbale.

M. Follet-Busillot, docteur en médecine, et suppléant du juge de paix du canton de Pouilly-en-Auxois, a rédigé un écrit qu'il a lu dans un café en présence de plusieurs électeurs municipaux. M. Mouton, maire de Pouilly, s'est considéré comme diffamé par cet écrit, et il a porté plainte en diffamation contre M. Follet-Busillot, qui, à raison de sa qualité de magistrat (suppléant d'un juge de paix), a été, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, traduit devant la Cour royale de Dijon.

Le prévenu a décliné la compétence de la Cour royale, et a soutenu qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1850, l'affaire rentrerait dans les attributions du jury, puisqu'il s'agissait d'une diffamation publique dirigée contre un fonctionnaire public.

Par arrêt du 4 août 1845, la Cour royale de Dijon a rejeté ce déclinatoire, et a condamné le sieur Follet-Busillot à 500 francs d'amende et à 600 francs de dommages-intérêts, comme convaincu d'injure et de diffamations publiques et verbales envers le sieur Mouton, diffamations dont l'une, dit l'arrêt, a eu lieu à raison de ses fonctions de maire.

Le demandeur a soutenu le pourvoi que M. Follet-Busillot a formé contre cet arrêt, en développant deux moyens.

Le 1<sup>er</sup> moyen consistait à soutenir qu'il nés'agissait pas d'une diffamation verbale, mais d'une diffamation écrite; en effet, selon le demandeur, la citation qui a saisi la Cour royale porte en tête la copie de l'écrit contenant la prétendue diffamation; le réquisitoire du procureur-général parle aussi de diffamation par écrit; les motifs de l'arrêt constatent aussi que les imputations reprochées au prévenu résultaient d'un écrit, cet écrit a été lu dans un lieu public, et dès lors il rentre dans l'un des moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819. Cet article, d'ailleurs, parle de discours; or, qu'un discours soit lu ou récité, il n'en sera pas moins un des moyens de publication dont les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, et 2<sup>e</sup> de la loi du 8 octobre 1850 combinés, permettent l'appréciation au jury.

Le second moyen consistait à soutenir que la diffamation ayant eu lieu contre un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions, la preuve des faits allégués était permise, et elle devait, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, être faite devant la Cour d'assises; d'où, par voie de conséquence, qu'il devait être jugé par la Cour royale, jugeant correctionnellement, et non par la Cour d'assises.

M. l'avocat-général, Quénauld, a posé en principe qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi que si l'écrit dont il s'agit est une diffamation verbale, et que dans ces expressions la loi comprend les diffamations verbales même contre les fonctionnaires publics et même à raison de leurs fonctions (V. Parent, *Lois de la presse* en 1855, p. 258, et arrêt de la Chambre criminelle du 16 mars 1852, *Bulletin officiel*, p. 146, et des Chambres réunies du 10 juin 1854, *Bulletin officiel*, p. 221). Il ne s'agit donc, ajoute M. l'avocat-général, de savoir si la diffamation était verbale. On objecte que, dans l'espèce, la diffamation était écrite; mais il ne résulte pas de l'instruction que l'écrit ait été distribué, mis en vente, exposé en public suivant l'un des modes qui constituent les délits de la presse. Il résulte, au contraire, de l'arrêt attaqué, que l'écrit diffamatoire a été lu dans des lieux publics, et c'est par la lecture que la diffamation avait été répandue. Or, ce mode de divulgation constitue la diffamation verbale. Plusieurs arrêts, conformément à cette opinion, ont décidé que des diffamations contenues dans des actes judiciaires lus à l'audience, n'ayant reçu de publicité que par cette lecture, ne constituaient que des diffamations verbales. (Arrêt du 22 février 1850, *Journal criminel*, année 1850, n° 2562.)

Le 2<sup>e</sup> moyen, suivant M. l'avocat-général, ne pouvait être apprécié par la Cour, puisque l'instruction ne constatait pas que le demandeur ait conclu formellement à être admis à la preuve de la vérité des faits diffamatoires. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont les motifs adoptent la doctrine plaidée par M. l'avocat-général.

DIFFAMATION NON PUBLIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LECTURE DE PIÈCES. — PUBLIÉ DES JUGEMENTS.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, statuait sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police de St-Amand-de-Quiberon, a condamné le sieur Mélaude à 5 fr. d'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts, pour injures et diffamation non publique commise envers la dame Sauveroché.

M. Millet, avocat du sieur Mélaude, demandeur en cassation, a d'abord distingué la qualification de l'infraction, et il a soutenu que l'énonciation de diffamation donnée au fait imputé au prévenu ne pouvait concorder avec la juridiction du Tribunal de simple police. Il ajoutait que le préjudice causé par une injure n'était pas appréciable en argent, et ne pouvait servir de base à une condamnation en dommages-intérêts. Il disait qu'il y avait eu violation des articles 155 et 174 du Code d'instruction criminelle, en ce que devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux le greffier avait donné lecture au disposé seulement du jugement du Tribunal de simple police, au lieu de lire le jugement entier et les procès-verbaux constatant la contravention. Un dernier moyen consistait à prétendre qu'il n'était pas suffisamment constaté que les débats et l'arrêt eussent été accompagnés de la publicité légale. L'affaire avait occupé les audiences des 2, 3 et 4 août; un seul procès-verbal avait été dressé, et se terminait par la mention suivante: « Fait et prononcé en audience publique, le 4 août 1855. »

M<sup>e</sup> Eugène Decamps a combattu le pourvoi dans l'intérêt de la dame Sauveroché.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a décidé que le Tribunal, en punissant des faits qu'il avait qualifiés injures et diffamation non publiques n'avait pas excédé les limites de sa compétence; que les dommages-intérêts peuvent être prononcés dans toute matière où une faute est imputée à un prévenu, et qu'aucune loi n'a apporté de limites au pouvoir des juges; qu'aucune loi n'impose l'obligation de faire donner par le greffier lecture des jugements et procès-verbaux; qu'enfin il résultait du libellé du jugement que tout l'instrument de ce jugement avait été public. En conséquence, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bressou et les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Jean-Louis Bouffard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés comme coupable de vol avec escalade et effraction dans une maison; — 2<sup>o</sup> De Louis Leveau et Louis Plessis (Orne), six ans de travaux forcés chacun, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Jean-François Haynel (Côtes-du-Nord), cinq ans de prison, faux en écriture privée et vol en réunion de plusieurs; — 4<sup>o</sup> De Désirée-Séraphine Amiet, femme Grelon (Loiret), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa fille naturelle, âgée de quinze mois; — 5<sup>o</sup> De Jean Peyruat (Gers), cinq ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> D'Almède Poulhotté, femme Lucas (Seine), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont causé la mort de Jules Lucas, sans intention de la donner; — 7<sup>o</sup> De Claude Lucas et Marie-Guillemette Lemestre, femme Vessy (Finistère), le premier condamné à quinze ans de travaux forcés, et la seconde aux travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures sur un chemin public; — 8<sup>o</sup> D'Antoine-Martin-Prospère Castinel, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Var, pour y être jugé sur l'accusation d'assassinat.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme non avenu, à François-Joseph Lucas, condamné à cinq ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes, comme coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Joseph-Lambert Ligier, ex-brigadier fourrier au 9<sup>e</sup> régiment d'artillerie, contre un jugement du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre saisi à Orléans, confirmé par le Conseil de révision, qui le condamne pour faux sur des bons de fournitures, à cinq ans de fers et à la dégradation.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Henry Labrousse, condamné à trois mois de prison par la Cour royale de la Guadeloupe, pour injures et voies de fait envers un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Espivot.)

Audience du 23 novembre.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — COMPLICITE. — CRÉANCES SUPPOSÉES.

Dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui, la Cour d'assises de la Seine s'est occupée d'une affaire de banqueroute frauduleuse qui n'offrirait à la curiosité d'autre intérêt que la présence sur le banc des criminels, d'un homme qui a acquis au Palais une certaine célébrité par les luttes ardues qu'il a soutenues contre les officiers ministériels. Le nom de cet accusé, nous n'aurions pas besoin de le prononcer pour les habitués du Palais; ils l'ont tous deviné.

A nos autres lecteurs nous dirons que l'accusé se nomme Courgibet; il est traduit devant le jury sous une prévention de complicité dans une banqueroute frauduleuse dont le sieur Gerbout, ébéniste et marchand de meubles, est l'auteur principal. Il y a bien aux débats au troisième accusé à qui la prévention reprochait une complicité criminelle, celle de s'être frauduleusement reconnu créancier quand il ne lui était rien dû; mais comme, d'un côté même du ministère public, cette complicité n'est nullement résultée des débats, et s'est, au contraire, évanouie devant les explications de cet accusé, nous imiterons la réserve de M. l'avocat-général, et nous n'en parlerons pas plus dans notre compte-rendu qu'il n'en a parlé dans son réquisitoire.

Quant à Gerbout et à Courgibet, voici la part de responsabilité que l'accusation fait à chacun d'eux. Gerbout, après avoir été longtemps un ébéniste habile et probe, a entrepris un commerce au-dessus de ses ressources. De là, de la gêne d'abord, des embarras ensuite, et, pour sortir de ces embarras, la création d'un grand nombre de billets qui ont amené des escomptes et des paiements d'intérêts usuraires. De cet état à la faillite la transition est forcée. Gerbout déposa donc son bilan, dont le passif était de plus de 34,000 francs, quand l'actif représentait à peine une valeur de 8,000 francs. Ce bilan fut examiné, vérifié par les syndics, et on reconnut qu'il contenait pour près de 14,000 francs de créances fictives.

Gerbout arrêté, déclara qu'il avait agi ainsi à l'instigation de son homme d'affaires, le sieur Courgibet. Celui-ci lui aurait dit: « Vous avez douze créanciers sérieux, supposez-en vingt, et par ce moyen vous ferez la loi à ceux qui refuseraient de prendre des arrangements. » Jusque là ce n'était encore que de mauvais conseils; mais il a paru au milieu des débats que Courgibet aurait fait acte de complicité plus directe en se présentant à la faillite, en y produisant et en affirmant des créances dont il n'ignorait pas l'origine supposée. Il aurait dit à un sieur Darbo, créancier fictif: « Puisque vous n'auriez pas la force de soutenir cela, je vous donne ma parole d'honneur que je n'affirmerai pas. » A Dubois il aurait tenu le même langage, tout en produisant sa créance, qui fut rejetée. A Baudet: « Persistez à demander quelque chose, sauf à vous à ne pas recevoir ensuite de Gerbout ce que cette réclamation aura produit. » Et Baudet, en convenant devant le juge d'instruction qu'il avait exagéré sa créance, soutenait cependant qu'il lui était réellement dû 300 francs. Tels sont les faits, et quelques autres du même genre, qui sont reprochés à Courgibet.

L'audience d'hier a été exclusivement consacrée à l'audition des nombreux témoins assignés, et surtout au développement d'un excellent rapport dressé par M. Quénauld, expert teneur de livres.

Aujourd'hui M. l'avocat-général Jallon a vivement soutenu l'accusation à l'égard de Gerbout et de Courgibet.

M. Galouzeau de Villepin a présenté la défense de Gerbout, dont il n'a pas cherché à dissimuler les torts, et il a apporté dans les observations présentées par cet accusé une convenance à laquelle M. l'avocat-général a rendu justice dans sa réplique.

M. Théod. Perrin a plaidé ensuite pour Courgibet, dont il a exalté la conduite passée et le désintéressement.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, s'est surtout attaché à restituer à ce dernier accusé son véritable caractère, et, son état de frais à la main, en présence des conséquences qu'a eues pour Gerbout l'intervention de cet homme d'affaires dans la faillite, l'organe du ministère public l'a comparée à ces charlatans qui annoncent à grand bruit des consultations gratuites; et de chez qui on sort toujours avec quelque argent de moins et avec une maladie de plus.

L'audience, un instant suspendue, est reprise pour la réponse de M. Perrin à ce second réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. Galouzeau répond aussi quelques mots, tant à son confrère, qui a cru devoir charger son client, qu'à M. l'avocat-général, qui a persisté dans l'accusation à son égard, et M. le président résume les débats.

Après des répliques de la part du ministère public et du défenseur de Courgibet, M. le président a demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter pour leur défense. Courgibet seul s'est levé et a entrepris alors la lecture d'un volumineux manuscrit. Il a commencé par se

disculper des reproches qui lui avaient été adressés par le ministère public relativement à son agence d'affaires. Riche propriétaire, pouvant être éligible, il n'a agi qu'en vue du bien public, et il regrette amèrement de voir si mal comprises des intentions honorables. Et à l'appui de ces paroles il a prononcé une sorte de manifeste, de violente diatribe contre les officiers ministériels. Notaires, avoués, greffiers, huissiers, tous ont été jugés par l'accusé, qui se préparait, lorsqu'il fut interrompu par M. le président, à lire des documents trop curieux, a-t-il dit, pour n'en pas donner connaissance. La lecture de Courgibet n'a pas duré moins d'une heure.

Le jury n'est entré qu'à six heures dans la salle des délibérations; il en est sorti à sept heures avec un verdict négatif à l'égard de l'accusé que nous n'avons pas nommé, mais affirmatif en ce qui concerne Gerbout et Courgibet; en conséquence, ils ont été condamnés; le premier à deux années de prison; le second, à trois années de la même peine. Lorsqu'on l'emmena, Courgibet éclata en sanglots.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de Gaujal. — Audiences des 15, 16 et 17 novembre.

UN GUET-APENS. — LA MIETTE-FINE DE FERMOEL.

Cette affaire a préoccupé vivement l'attention publique. Des détails romanesques, la gravité des faits, la position de la victime, et aussi le talent du défenseur, M<sup>e</sup> Bac, tout contribuait à exciter au plus haut point la curiosité. La tribune publique était remplie de dames, et une foule nombreuse avait envahi de bonne heure l'enceinte réservée.

Jean Labas est accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne de M. Alleyrat, officier retraité. Labas était parvenu à se soustraire pendant quatre ans aux recherches de la police. Arrêté à Paris il y a peu de temps, au moment où il allait prendre un passeport sous le nom de Souchard, il fut traduit aux assises de la Creuse, et condamné, à la dernière session, aux travaux forcés à perpétuité. L'arrêt de la Cour d'assises de la Creuse ayant été cassé, Labas a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Voici les faits de cette triste affaire:

Il y avait dans un petit village du Puy-de-Dôme une jeune fille de quinze ans, Marie l'auriou, si légère, si gracieuse, si jolie, qu'on lui avait donné dans le pays un de ces noms harmonieux qui semblent annoncer un avenir plein de bonheur: on l'appelait la *Miette-Fine de Fermoel*. Hélas! c'est quelquefois un don funeste, la beauté; Miette-Fine ne devait pas garder longtemps sa pureté et son innocence... Il y avait aussi au village un officier, M. Alleyrat, que la jeune fille se mit à aimer comme on aime à quinze ans, et à qui elle sacrifia bientôt toute vertu et toute pudeur.

Les relations des deux amans durèrent pendant huit ans. Au bout de ce temps, M. Alleyrat se maria... La pauvre Miette se maria aussi, avec un vieux soldat blessé au Mont-Saint-Jean, Jean Labas.

S'il faut en croire l'accusé, M. Alleyrat, après son mariage, continua ses relations avec la femme Labas, à l'insu du mari. Un premier amour vit longtemps au fond du cœur: M. Alleyrat n'avait pu oublier complètement les huit belles années d'amour et de jeunesse que lui avait sacrifiées la jolie fille de Fermoel.

S'il faut croire l'accusation, les relations de M. Alleyrat avec la femme Labas avaient cessé; mais Labas et sa femme avaient conçu le projet d'exploiter M. Alleyrat, et de le forcer à leur souscrire des billets.

Triste dénoûment d'une histoire d'amour!

Plusieurs fois, dit l'accusation, Jean Labas s'était procuré un fusil, et était allé attendre M. Alleyrat dans des lieux convenus d'avance avec sa femme, et où celle-ci, sous divers prétextes, devait conduire son ancien amant; mais tous ces complots avaient échoué, et M. Alleyrat avait heureusement échappé à tous les guet-apens qui lui avaient été tendus.

Le 27 mai 1839, il y avait une foire à la ville de Crocq. M. Alleyrat s'y était rendu et avait mis son cheval dans l'écurie du nommé Daubousson, à l'extrémité de la ville, sur la route de Clermont.

Marie l'auriou, la *Miette-Fine*, est venue à cette foire avec son mari, sans que ni l'un ni l'autre eussent à traiter aucune affaire. Jean Labas s'était assuré dans une maison où il travaillait près de Crocq, qu'il pourrait y trouver un fusil double et prêt à faire feu.

M. Alleyrat dina ce jour-là dans l'auberge d'un nommé Sarciron. *Miette-Fine*, qui paraît avoir suivi ses traces pendant presque toute la journée, était venue se rasseoir sur la place publique en face de la maison Sarciron.

Sur les quatre heures et demie du soir, M. Alleyrat fit ses préparatifs de départ. Il attendit quelque temps M. Le-noble, un de ses amis, avec lequel il devait faire route et dont le cheval était dans la même écurie que le sien; mais ne le voyant pas venir, il partit seul et prit la direction du chemin de Merinchal, espérant rencontrer un autre de ses amis qui marchait en avant.

Au bas d'une côte, à l'embranchement des deux routes de Clermont et d'Auzances, *Miette-Fine* se présenta tout à coup devant lui, en disant qu'elle voulait absolument lui parler. « Dépêche-toi, répondit M. Alleyrat, car je suis pressé. » *Miette-Fine* lui proposa alors d'aller l'attendre à l'entrée du bois du May, au-dessus de la côte. M. Alleyrat accepta, et arriva au lieu convenu avant la femme Labas, il descendit de cheval et entra dans le bois. La femme Labas le rejoignit bientôt; mais à peine M. Alleyrat avait eu le temps de lui demander ce qu'elle voulait, que Jean Labas parut brusquement, armé d'un fusil et couchant en joue M. Alleyrat. « Ah! je vous trouve avec ma femme! s'écria-t-il, il faut me faire des effets, ou me donner de l'argent, autrement je vais vous tuer. — Je ne vous dois rien, répondit M. Alleyrat, et j'ignore ce que vous voulez de moi: c'est votre femme qui m'a arrêté pour me parler. »

En disant cela il prit la bride de son cheval et essaya de monter; mais Labas le retint, ayant toujours son fusil braqué sur lui. Une lutte s'engagea alors entre ces deux hommes. M. Alleyrat était brave et vigoureux; il se précipita sur Labas, et avec sa canne écartant le fusil, il repoussa son agresseur, qui reculait pas à pas en lui faisant face et le tenant en joue. M. Alleyrat, avec sa canne, dé-tournait toujours le canon du fusil; mais il avait beau faire Labas l'ajustait toujours, et sa femme se jetait au travers en s'écriant: « Faites, monsieur, ce qu'il vous demande, il vous tuera! »

A une certaine distance, vers le milieu du bois, Jean Labas, ne pouvant plus empêcher M. Alleyrat d'avancer, fit partir la détente de son fusil, mais le coup manqua. La lutte continua, silencieuse et terrible; enfin, au moment où M. Alleyrat arrivait hors du bois, Labas se recula brusquement et tira presque à bout portant un coup de fusil à M. Alleyrat, qui se précipita sur lui.

M. Alleyrat tomba frappé aux deux jambes, en criant: « Au secours! à l'assassin! » A l'instant même le mari et la femme disparaurent dans le bois.

Tous ces faits ont été ainsi racontés par M. Alleyrat, à son lit de mort.

M. Alleyrat, malgré tous les secours de l'art, mourut



en effet au bout de quinze jours des suites de ses blessures, après avoir éprouvé d'horribles souffrances.

La femme Labas a été condamnée pour ces faits, il y a quatre ans, par la Cour d'assises de la Creuse, à dix ans de travaux forcés. Elle subit sa peine à la maison centrale de Limoges.

Quant à Jean Labas, il est accusé d'avoir, le 27 mai 1839, volontairement et avec préméditation, tiré un coup de fusil sur la personne de M. Alleprat, et de lui avoir fait, sans intention de lui donner la mort, des blessures qui l'ont pourtant occasionnée; crime prévu et puni par les articles 309 et 310 du Code pénal.

L'accusé est vêtu d'une blouse grise; il est vieux et courbé; sa figure caractéristique annonce la honte et la souffrance. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Vous êtes accusé d'avoir, avec préméditation et guet-apens, tiré un coup de fusil sur M. Alleprat. — R. J'ai surpris ma femme avec M. Alleprat. Mon premier mouvement fut de la frapper avec mon fusil. M. Alleprat prit sa défense, et me porta plusieurs coups de sa canne; c'est alors que je lui tirai un coup de fusil.

D. N'étiez-vous pas venu avec votre femme jusqu'au bois de Mas, où devait passer M. Alleprat? — R. Non, Monsieur.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre femme? — R. Oui, Monsieur. (L'accusé semble vivement ému, et essuie une larme.)

D. Avez-vous vu quelquefois M. Alleprat chez vous? — R. Jamais.

D. Saviez-vous les relations qui avaient existé entre votre femme et M. Alleprat avant votre mariage? — R. Oui, Monsieur, mais je lui avais pardonné.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de soixante-six. Nous rapportons seulement quelques-unes des principales dépositions.

**Michel Maillet :** J'ai prêté mon fusil à Jean Labas, en lui observant de bien prendre garde, que les deux coups étaient chargés à balle. Jean Labas me le demanda pour aller à la chasse au loup. Le soir, Labas, rapportant le fusil, me fit observer qu'un des coups était parti par hasard, qu'un jeune homme l'avait fait partir en faisant le moulinet.

**Marie Laurchet,** aubergiste: Le jour de la foire de Crocq, Jean Labas et sa femme entrèrent ensemble chez moi, y burent, et ressortirent ensemble.

**Françoise Saurat :** Je g-rdais mes moutons le jour de la foire de Crocq, lorsque j'entendis des voix qui se querellaient. Je vis au coin du bois de Mas un homme qui tenait une arme, un autre homme avec un bâton, et une femme qui se jetait entre eux. Je vis l'homme qui tenait le fusil allonger le bras en avant et tirer.

**Marie Petit :** Je gardais mes brebis; j'entendis du bruit, et je vis un monsieur qui tenait son cheval par la bride. Je ne vis pas les autres. Peu d'instants après j'entendis partir un coup de fusil.

**Marie Touraille :** Le soir de la foire de Crocq, à la nuit, près du bois de Mas, j'entendis deux voix qui se querellaient. L'une disait: « G... p..., je t'ai assez donné. » Une troisième voix se mêla aux deux autres, et alors le bruit devint beaucoup plus fort. J'entendis ces mots: « Arrête là. » Cette altercation se termina par un coup de fusil, puis je n'entendis plus rien.

M. Gilbert Alleprat, notaire, frère de la victime, prête serment.

**M<sup>e</sup> Bac :** Je crois devoir avertir MM. les jurés que M. Alleprat s'était porté partie civile devant la Cour d'assises de la Creuse.

**M. l'avocat-général :** J'ajoute que M. Alleprat devait se porter partie civile devant la Cour d'assises de Limoges, la maladie de son avocat à seule pu l'empêcher de remplir jusqu'au bout le pieux devoir qu'il s'est imposé.

**M<sup>e</sup> Bac :** Je fais une simple observation, et ne tire aucune conséquence.

M<sup>e</sup> Alleprat dépose: « Je dinai avec mon frère chez le sieur Sarciron, le jour de la foire de Crocq; je remarquai sur la place la femme Labas qui nous examinait avec attention. Mon frère partit, et j'appris bientôt après le malheureux événement dont il avait été victime. »

**Michel Touraille :** Le 27, jour de foire de la Crocq, j'entendis un coup de fusil et des cris. J'accourus et trouvai M. Alleprat étendu par terre. Il me raconta qu'ayant rencontré la femme Labas, qui l'avait arrêté, le mari était survenu et avait voulu lui faire signer un effet; que, sur son refus de lui, Alleprat, il avait été misérablement assassiné.

**Catherine Guyonnet :** Le jour de la foire de Crocq, le soir, j'ai entendu une voix d'homme qui disait: « N' avance pas, une fois, deux fois, n'avance pas, je t'ai bien assez donné, g... p... » Puis un coup de fusil.

**Marie Morcau :** J'ai entendu Marie Martin dire: « Si j'avais connu plus particulièrement M. Alleprat, je l'aurais averti des menaces que faisait Jean Labas contre lui, s'il le rencontrait jamais dans le bois de Mas. »

**Louise Laureçon :** Le soir de la foire de Crocq, j'ai vu Labas et sa femme, vers les cinq ou six heures du soir, prenant ensemble le chemin du bois de Mas.

**Annet Thiers :** J'ai entendu dire à Catherine Thiers, ma fille, que le 27 mai, jour de foire de Crocq, pendant qu'elle gardait les moutons avec Rose Queyrat, elles avaient aperçu dans un blé une femme, et dans une buïge, à quelque distance, un homme qu'elles ne reconnurent pas. Quant à la femme, Rose Queyrat la reconnut, et dit: « Voilà la Miette de Fernoël! » Ma fille ajoutait qu'elle avait vu l'homme se diriger du côté du bois de Mas, et que toutes deux avaient remarqué qu'il était armé d'un fusil.

**Catherine Thiers :** Le soir de la foire de Crocq, je vis passer un homme et une femme. J'entendis la femme qui disait: « Je vais aller voir si je ne l'aperçois point passer. » Ils se séparèrent; l'homme sauta un mur, prit un fusil qui était caché par terre, et se dirigea à pas précipités vers la buïge, du côté de la route de Clermont. La petite Rose Queyrat, qui arriva dans ce moment, me dit, en montrant la femme: « C'est la Miette-Fine de Fernoël! »

Rose Queyrat dépose des mêmes faits. Elle a très bien reconnu la Miette-Fine.

L'accusation a été soutenue avec énergie et talent par M. Lezard, substitut du procureur-général.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Th. Bac, qui dans une vive et brillante plaidoirie, demande pour son client les circonstances atténuantes.

M. le président de Gaujal résume les débats de cette grave affaire avec une précision et une impartialité remarquables.

Après deux heures de délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Jean Labas est condamné à dix ans de travaux forcés.

Au moment où M. le président rendait l'arrêt, un vieillard s'approche en pleurant de M<sup>e</sup> Bac, et lui dit quelques mots à l'oreille. C'est le père de Miette-Fine, qui vient d'apprendre que sa fille est morte le matin même à la maison centrale.

Cette nouvelle se répand rapidement dans l'auditoire, et la foule s'écoule tristement et en silence.

**COUR D'ASSISES DU LOT.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Donnodévie, conseiller à la Cour royale d'Agen. — Audiences des 15 et 16 novembre.

**ASSASSINATS COMMIS PAR DES REFUGIÉS ESPAGNOLS.**

Le 4 septembre dernier, la population de Cahors fut saisie d'une profonde terreur et d'une vive indignation, en apprenant que la veille, entre onze heures et minuit, deux soldats de la garnison avaient été assassinés, par deux Espagnols, à quelques pas de la caserne, dans une des rues les plus fréquentées de la ville. L'exaspération égalait la terreur. « Voilà donc, disait-on de toutes parts, le prix d'une généreuse hospitalité! En échange de nos bienfaits, notre sécurité perdue, notre sang versé! Que fait donc l'autorité? Quels sont ces étrangers amoncelés dans nos murs? Pour reconquérir notre repos, faudra-t-il leur courir sus comme à des bêtes féroces? Serons-nous obligés de nous faire justice nous-mêmes, ou bien trouvera-t-on enfin moyen de nous préserver de leur atteinte meurtrière?... Le temps a effacé ces colères et ces craintes. Le drame qui nous avait si vivement émus vient aujourd'hui se dénouer devant la Cour d'assises, dans le calme et le repos.

Voici les circonstances au milieu desquelles il s'est accompli :

Dans la journée du 3 septembre, Yves Legoffe et François Machens, jeunes soldats au 15<sup>e</sup> de ligne, avaient demandé à leur chef la permission d'aller passer la soirée au spectacle; elle leur fut accordée, mais ils n'en usèrent point. Ils aimèrent mieux aller souper chez un habitant de la ville qui les avait invités. Vers les onze heures, ils quittèrent leur hôte pour rentrer à la caserne. Là, ils apprirent que le piquet de service à la salle de spectacle n'était pas encore rentré. Voulaient profiter du temps qu'ils avaient devant eux pour faire un tour de promenade, ils se dirigèrent vers le faubourg Labarre. A quelques pas de la porte, ils rencontrèrent deux de leurs camarades qu'ils engagèrent à venir prendre avec eux un verre de bière. L'invitation ayant été refusée, Legoffe et Machens continuèrent leur marche.

Ils étaient à peine à vingt-sept pas des soldats qu'ils venaient de quitter, que l'attention de ces derniers est attirée par ces cris: « Au secours! je suis blessé à mort. » Ils se retournent vivement, et aperçoivent Legoffe aux prises en se débattant avec un homme. Ils courent en toute hâte pour lui prêter main-forte. L'homme prend la fuite, ainsi qu'un compagnon qui se trouvait à quelques pas de lui. L'état de leurs camarades ne leur permet pas de se mettre à la poursuite des assassins. Legoffe avait reçu dans le ventre un coup de couteau qui avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. Machens avait été frappé de la même arme au bras et à la poitrine. Immédiatement on transporte les blessés à l'hospice. M. le substitut du procureur du Roi, qui se trouvait presque sur les lieux, s'empresse de les interroger pour pouvoir diriger les poursuites avec succès. Il n'apprend d'aucune autre chose, sinon qu'ils ont été subitement assaillis, sans motif ni raison, par un homme accompagné d'un camarade qui était à trois ou quatre pas de lui; qu'ils croient que ces deux hommes, dont l'un est grand et l'autre petit, sont Espagnols, mais qu'ils ne pourraient en aucune façon les reconnaître.

Sur ces indications, les perquisitions commencèrent. Vers quatre heures du matin, la gendarmerie s'empara d'un Catalan nommé Jacques Serwich, porteur d'une chemise ensanglantée, et d'un couteau dont la lame (qui avait quinze centimètres de longueur) était aussi tachée de sang. Pressé de questions, il ne tarda pas à avouer qu'il était l'auteur du crime, mais pour sa justification il prétendit avoir été excité par des provocations, et aidé par son camarade aussi coupable que lui. Ce camarade était Julien Esteban, Castillan, qui fut également arrêté.

Serwich était arrivé à Cahors dans la journée, Esteban y séjourrait depuis quelque temps; il s'y était fait remarquer par son caractère sombre, taciturne, implacable. Dans une occasion, à la suite d'une dispute, il fut rencontré armé d'un couteau caché dans la manche de son habit, cherchant son adversaire, et plus tard armé d'une carabine l'attendant dans un endroit isolé. Tous deux avaient passé la soirée ensemble, et à trois ou quatre reprises avaient cherché querelle aux habitants de la ville. Dans une auberge, Serwich s'était emparé d'une chandelle qui éclairait deux joueurs de piquet, et sur une observation de leur part il les avait provoqués à sortir avec lui, accompagnant ses provocations de paroles injurieuses contre les Français. Sur la promenade Lafayette, Esteban avait envoyé la fumée de son cigare à la figure d'un passant, en proférant aussi des injures contre les Français. Dans une maison publique, où ils avaient pénétré pour ainsi dire de vive force, ne rencontrant qu'une vieille femme, Esteban lui avait fait au pied une blessure d'où le sang avait jailli, uniquement pour satisfaire ses instincts de férocité. Une demi-heure avant la perpétration du crime, dans la rue même où il fut commis, ils avaient attaqué quelques jeunes gens qui, quoique en assez grand nombre, avaient pris la fuite devant eux. Enfin ils s'étaient arrêtés à l'entrée de la rue de Labarre, comme pour attendre des victimes et paraissant délibérer entre eux des projets de mort. C'est là que Legoffe et Machens ont été frappés.

Cependant Esteban prétendit n'avoir porté aucun coup et être demeuré complètement étranger au crime de Serwich. Ses déclarations ont été confirmées par les victimes ainsi que par leurs camarades. Tous rapportent en effet, qu'au moment où Serwich frappait de son poignard comme un forcené, Esteban était à une certaine distance. Le malheureux Legoffe est mort quarante heures après des suites de sa blessure. Machens a survécu, mais sa guérison a été précédée de longues et douloureuses souffrances.

Serwich et Esteban sont accusés, en conséquence de ces faits, du crime de meurtre avec préméditation et guet-apens, comme auteurs ou complices.

Serwich, le principal accusé, à peine âgé de vingt-quatre ans, est remarquable par la régularité de ses traits, la proéminence de son front, l'ardeur profonde de son regard. Il persiste dans ses aveux, mais il continue d'accuser son camarade. De temps à autre une larme semble mouiller sa paupière. Il a pour conseil M<sup>e</sup> Félix Périer.

Esteban a trente ans. Sa figure est gravée et noire, son front bas, ses lèvres épaisses et béantes; sa physionomie est sans expression et sans intelligence. Il est assisté par M<sup>e</sup> Charles Laromiguière.

M. Dardennes, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

Les débats ne font pas connaître d'autres faits que ceux que nous avons racontés, ils ne leur donnent pas d'autre aspect; seulement ils apprennent, que dans l'auberge, la conduite d'Esteban a été toute pacifique.

Après le réquisitoire, les plaidoiries et le résumé, le jury rapporte un verdict d'après lequel Esteban est acquitté, et Serwich condamné aux travaux forcés à perpétuité.

... contre M. Legallois, MM. Merrault et Boulé, etc. appelée aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre. Avant l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Charles Ledru, défenseur de M. Legallois, se lève, et déclare que les parties se sont rapprochées, et que le procès aura probablement la fin que le Tribunal lui-même peut désirer. « Je ne puis mieux faire, dit-il, que de donner lecture à Messieurs de la lettre que m'a écrite M. Legallois. »

M<sup>e</sup> Ledru lit cette lettre dans laquelle M. Legallois reconnaît ses torts et désavoue ce qu'il a publié dans un moment d'irritation. Il demande, en conséquence, la radiation de l'affaire.

Un débat s'engage sur la question de savoir si M. Legallois est tenu de se présenter en personne, aux termes des articles 185 et 186 du Code d'instruction criminelle, ou s'il peut se faire représenter par un avoué.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient que M. Legallois ne peut se faire représenter, et que les lois sur la presse n'ont pas dérogé au Code d'instruction criminelle.

Mais le Tribunal, sur les observations de M<sup>e</sup> Ledru, « Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 26 mai 1819, le prévenu a droit à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, dit qu'il sera passé outre aux débats, en présence de l'avoué de Legallois. »

M<sup>e</sup> Benazé, avoué de M<sup>lle</sup> Rachel, prend les conclusions suivantes :

« Il plaise au Tribunal :

» Donner acte à M<sup>lle</sup> Rachel de ce qu'au moyen des excuses faites par le sieur Legallois,

» Elle déclare se désister de sa poursuite en diffamation dirigée par elle contre le sieur Legallois;

» En ce qui touche MM. Merrault et Boulé :

» Donner acte à M<sup>lle</sup> Rachel de ce qu'au moyen des explications qu'ils ont publiées, et qui consistent à affirmer que les énonciations diffamatoires dont il s'agit au procès ont été imprimées à leur insu, et qu'ils désavouent toute participation à la publicité qu'elles ont reçues, elle se désiste purement et simplement de sa plainte contre lesdits sieurs Merrault et Boulé. »

Le Tribunal,

« Attendu que M<sup>lle</sup> Rachel déclare se désister; que, dans ces circonstances, la plainte n'est pas justifiée; renvoie Legallois de la plainte, et condamne M<sup>lle</sup> Rachel aux dépens. »

M. le président, après avoir prononcé ce jugement, dit: « Le Tribunal accepte les excuses de Legallois comme témoignage de son repentir; qu'il ait dorénavant le bon esprit de se conformer à la tendance de notre époque, qui interdit de spéculer par l'intimidation et l'outrage vis-à-vis d'un art qui emprunte à la littérature un reflet de sa gloire, et dont l'exercice public est soumis à la liberté de critique; sans que cela puisse jamais exclure le respect dû à tous dans leur honneur et leur considération personnelle. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Le cours de M. Rossi, à la Faculté de droit, a été aujourd'hui l'occasion de désordres qui ont forcé le professeur d'interrompre sa leçon et de quitter sa chaire.

Déjà, avant-hier, des sifflets s'étaient fait entendre à l'arrivée de M. Rossi; mais le calme s'était bientôt rétabli.

Aujourd'hui, au moment où M. Rossi prenait la parole, de violents sifflets sont partis de divers côtés de la salle, tandis que sur d'autres bancs éclataient les applaudissements. M. Rossi a d'abord essayé de dominer le tumulte, et pendant un quart d'heure il a continué son cours au milieu d'une certaine agitation et à travers les interpellations qui se croisaient entre les étudiants. Bientôt le tumulte est devenu tel, que M. Rossi a dû se retirer.

Nous n'avons pas hésité à dire ce que nous pensions de la nomination de M. Rossi aux fonctions de doyen; mais, quelle que soit notre opinion sur un choix qui a été fait en dehors des usages et des droits acquis, nous ne pouvons que blâmer hautement les manifestations tumultueuses qui ont éclaté aujourd'hui. La jeunesse de l'Ecole comprendra, nous n'en doutons pas, que de tels désordres sont déplorables, et que l'autorité ferait son devoir en les réprimant.

— **CONTREFAÇON. — FABRICATION DE BRETÈLES.** — Le sieur Arnaud, se disant inventeur d'un procédé breveté pour fixer la boucle de bretelle dans le tissu sans qu'il soit besoin de couture, a fait, en mars 1843, procéder à la saisie des bretelles fabriquées par MM. Bellorger, Sénéchal et Stinville, passementiers.

Sur la poursuite en contrefaçon, M. Bellorger se défendit en soutenant qu'il était lui-même inventeur du procédé revendiqué par Arnaud, affirmant qu'un jour Arnaud était venu chez lui, et malgré son opposition, s'était emparé d'un tissu construit d'après son procédé nouveau. Il produisit à l'appui de son affirmation un grand nombre de témoins qui, dès les mois de septembre ou d'octobre, c'est-à-dire antérieurement à la prise du brevet Arnaud, avaient vu les tissus fabriqués par Bellorger.

Sénéchal et Stinville soutinrent que, brevetés eux-mêmes, ils n'avaient pas imité le prétendu système dont Arnaud revendiquait l'invention.

Le Tribunal, sur la plainte d'Arnaud, avait renvoyé les prévenus de la poursuite, et avait condamné Arnaud à des dommages-intérêts.

Aujourd'hui, la Cour était saisie des appels respectivement interjetés par toutes les parties.

M<sup>e</sup> Marie a soutenu l'appel principal du sieur Arnaud, et s'est attaché à prouver que son client était réellement inventeur d'une application nouvelle dans le tissage des bretelles; et qu'à supposer que M. Bellorger fut inventeur d'un procédé semblable, Arnaud était le premier breveté.

M<sup>e</sup> Corali, pour M. Bellorger, a défendu le système déjà consacré par les premiers juges, en demandant contre Arnaud des dommages-intérêts élevés.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat de MM. Stinville et Sénéchal, a reproduit leur défense de première instance, et soutenu qu'alors même que M. Arnaud serait inventeur, leur fabrication brevetée aussi, n'a rien de commun avec l'application, revendiquée par M. Arnaud.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, qui a été prononcée en effet par la Cour.

— **ROLE DES ASSISES.** — M. le conseiller Brisson, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain. En voici la liste :

Le 1<sup>er</sup>, Milon et Vallard, vol sur un chemin public; Lamy et Franckeyser, tentative de vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 2, Bernard et Dessandrieux, vol avec fausse clé; Lefèvre et Charpentier, tentative de vol avec effraction, conjointement; Calbet, vol avec effraction. Le 4, fille Duval, vol domestique; Doutremepuich, vol avec fausses clés; Dubois et Plancolène, vol avec effraction. Le 5, Héduin, voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Maréchal, tentative de vol avec escalade; Chauville, idem. Le 6, Lasnier, faux en écriture privée; Cornet, vol avec effraction; femme Mortier, vol par une ouvrière. Le 7, Chapon, charpentier, Rey, Lelong et autres, vols commis avec fausses clés, escalade et effraction. Cette affaire, qui comprend trente accusés et plus de quarante vols, occupera les derniers jours de la session.

— **L'Interprète, compagnie mutuelle pour les personnes sans emploi des deux sexes et de toutes les professions.** — Direction centrale, 5, rue Montorgueil. — Le fondateur de cette entreprise, avant d'en devenir le directeur central et unique, était simple membre d'une autre compagnie; il avait la place de secrétaire de la société des cuisiniers. L'emploi d'Interprète, il est vrai, peu de produits, mais il était relevé par des retours de bâton assez notables, comme entremets, collis et salmis les jours où messieurs les sociétaires cuisiniers jugeaient à propos de faire précéder leurs délibérations d'un galas de leur façon. Mais cette vie toute calme ne suffisait pas à l'ambition de Saussay, et sa pensée constante se reportant sur les milliers de solliciteurs non casés, il dit adieu aux coulis de la société des cuisiniers, et il alla s'établir rue Montorgueil, 5, où il fonda l'Interprète, compagnie mutuelle pour les personnes sans emploi des deux sexes et de toutes les professions.

Mais il ne suffit pas d'être dévoré de l'amour du bien public pour gagner la confiance des hommes, la première condition est de leur plaire. Or, pour arriver à ce but, Saussay jugea à propos de mettre à contribution deux moyens fort connus: la prose et la poésie. Il publia des prospectus où il faisait connaître les bases de son établissement, bases qui se résument par les tarifs des places qu'il offrait, savoir :

Les places depuis 20 francs jusqu'à 350 par an, pour 3 fr. par place.

Les places de 40 francs à 605 pour 3 p. 0/0

Les places depuis 65 francs jusqu'à 1685, un mois d'appointement.

On fait une lettre pour 25 centimes, une pétition pour 1 fr. et toutes écritures. On procure des guides pour accompagner les personnes étrangères à Paris.

Voici maintenant un échantillon de la poésie du prospectus :

Celui dont la fortune exige un employé,  
Doit voir quel intérêt il a d'être abonné (à 2 fr. par an.)  
A la direction de l'Interprète.

On a toujours pour lui une estime secrète;  
Chaque mois il reçoit, le dimanche matin, (à partir du 1<sup>er</sup>)  
Un rapport détaillé, pour vrai, il est certain. (janv. 1844.)  
De la rédaction à chacun on demande  
Pour propager partout la marche la plus grande  
Des arts, de l'industrie et besoins sociaux;  
Plus des loyers vacans épargner les impôts;  
De chaque appartement, en adressant la note,  
Meublé ou non meublé, j'indiquerai la cote. (pour 13 c.)  
L'homme laborieux n'a pas moins d'avantage,  
Par la publicité est assuré d'ouvrage;  
Jamais un abonné par nous n'en doit manquer.  
Dans Paris, dans la France et même à l'étranger,  
Où tout membre a le droit de se faire connaître,  
Chez un correspondant il suffit de paraître  
Porteur de sa médaille, un livret bien visé,  
Aussitôt du travail à lui est indiqué.  
Remplissant son devoir, faisant preuve de zèle,  
Ne peut faire partie, évite la querelle;  
Payant bien, il reçoit par mois un numéro  
Dans lequel à loisir il voit du nouveau;  
Il peut même s'il veut raconter une histoire  
Pour le bien du pays qui lui en fera gloire.  
Un fait intéressant qui chez vous se passa,  
Dans tout le monde entier chacun se le dira.  
Évitez l'exploiteur qui ne cherche qu'à faire  
Un commerce inhumain, ronger votre salaire.

Saussay comptait fort sur l'effet de son prospectus. Il espérait que les nécessaires inoccupés allaient abonder à la direction centrale de l'Interprète, rue Montorgueil, 5. Il en vint un seul, le sieur Treuchon, qui trouva tout parfait, et demanda une place. Saussay le nomma d'emblée son garçon de recettes. Il est juste de noter que Treuchon, dans l'exercice de ses fonctions, a déclaré qu'une fois il avait été sur le point de toucher 5 francs. Mais pour lui confier ce grand emploi, Saussay avait exigé de Treuchon un cautionnement de 200 francs. Treuchon, pour cause, ne versa que 50 francs, qui furent acceptés. Cinq semaines après son entrée en fonction, Treuchon demanda son mois d'honoraires échû et la restitution de son cautionnement. Saussay fut condamné, et Treuchon, non content d'avoir jugement, alla porter plainte en abus de confiance contre Saussay. Celui-ci, devant la 6<sup>e</sup> chambre, avoue tous les faits qui lui sont imputés; il est condamné. Il offre de payer.

Le Tribunal, sans entendre M<sup>e</sup> Faverie, renvoie le prévenu de la plainte.

— **ENTRETIEN D'UNE ÉTRANGÈRE DANS LE DOMICILE CONJUGAL.** — **NON-RECEVABILITÉ DU DÉSISTEMENT DONNÉ PAR LA FEMME.** — Le sieur D..., croyant avoir à se plaindre de la conduite de sa femme, avait formé contre elle une demande en séparation de corps contre laquelle celle-ci résistait de tout son pouvoir. Ayant appris, pendant que ce procès était à l'audience, que son mari profitait de son absence du domicile conjugal pour y entretenir une étrangère, la femme D... requit l'intervention du commissaire de police, qui, ayant fait une descente dans l'appartement du sieur D..., constata d'une manière positive le flagrant délit, et dressa un procès-verbal par suite duquel le sieur D... était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Pinodet.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat de la femme D..., se présente seul à l'appel de la cause, et fait connaître au Tribunal que sa cliente, pour laquelle il plaideait dans le procès de séparation de corps, n'avait eu d'autre but, en portant sa plainte, que de faire renoncer son mari à la demande qu'il avait introduite par le pardon qu'elle lui accordait de tous ses torts; qu'elle avait complètement renoncé; que dès le lendemain du procès-verbal, le sieur D... s'était désisté de son action en séparation de corps, et que les époux, très jeunes encore, s'étaient accordés un pardon mutuel, avaient recommencé une vie heureuse, qui sans doute ne serait plus troublée. Dans ces circonstances, l'avocat apportait le désistement de sa cliente, demandant la radiation de l'affaire, ou tout au moins une grande atténuation de peine.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a rappelé au Tribunal la jurisprudence, qui ne permet pas de recevoir le désistement de la femme, à la différence du désistement permis au mari. Mais en présence des heureuses circonstances qui se sont passées depuis, il se joint à la demande d'atténuation faite par le défenseur.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne par défaut, le sieur D... à 16 francs d'amende et aux dépens.

— **UN BILLET DE 1,000 FRANCS.** — M. Chazot, marchand de laines, demeurant passage des Petites-Ecuries, chargée avant-hier au matin le nommé Pierre-Nicolas P..., son domestique, d'aller dans le voisinage chercher la monnaie d'un billet de banque de 1,000 fr. Plusieurs heures se passèrent sans que cet homme rentrât, et M. Chazot commençait à concevoir de vives inquiétudes, lorsque, dans l'après-midi, le domestique revint; mais il était pâle, effaré, et il déclara à M. Chazot qu'au moment où il passait près de la place de l'Europe, deux individus s'étaient approchés de lui, lui avaient demandé s'il voulait leur changer de l'or contre de l'argent, moyennant un gros bénéfice; qu'il avait eu la faiblesse d'y consentir, et que ces deux hommes lui avaient ainsi enlevé les 1,000 francs.

M. Chazot n'ajouta que fort peu de foi à cette déclaration; mais, cependant, craignant d'accuser un innocent, il voulut d'abord s'éclairer, par tous les moyens possibles, sur la moralité de son domestique. Il monta donc dans la chambre de cet homme, et ne tarda pas à y découvrir plusieurs objets qu'il reconnut pour appartenir à lui, M.

Chazot, et dit qu'il n'avait pu s'expliquer la disparition. Il y trouva aussi une lettre adressée par son domestique à un ami, et dans laquelle il annonçait qu'il allait entreprendre prochainement un long voyage; et que s'il ne se mettait pas encore en route, c'est qu'il n'avait pas l'argent qui lui était nécessaire.

Ces indices ne laissèrent plus de doute à M. Chazot sur l'infidélité de son domestique, qu'il fit arrêter et conduire chez le commissaire de police du quartier. Ce magistrat, après avoir fait subir à P... un premier interrogatoire, l'a fait conduire à la préfecture de police, où il a été écroué sous la prévention de vol domestique.

Le nommé Auguste B..., prenant la qualité de rentier, avait eu quelques relations avec M. le chevalier de Garat, homme de lettres et rédacteur en chef du journal l'Economiste. Sur l'offre que lui fit cet individu de lui procurer l'escompte des billets de portefeuille dont il voudrait avoir les fonds, M. de Garat lui confia à y a quelque temps à cet effet un billet de 131 francs. Auguste B... l'escompta, mais il disposa de la somme pour satisfaire à des dettes criardes.

M. de Garat lui ayant reproché cet abus de confiance, et l'ayant menacé de le faire arrêter, cet homme lui répondit avec assurance: « Si vous cherchez à me compromettre, je soutiendrai que l'endos que vous avez apposé au billet, afin que je puisse l'escompter, était l'acquiescement d'une somme pareille dont vous étiez mon débiteur. »

M. de Garat, intimidé par tant d'impudence, ne savait trop quel parti prendre, lorsque le hasard lui révéla que déjà B... avait figuré en Cour d'assises comme complice de la femme Peuzé de Valence, traduite devant le jury le 29 octobre 1839, pour avoir volé la décoration en diamants de l'ambassadeur de la Sublime-Porte, et au service duquel cette femme se trouvait en qualité de femme de confiance. M. de Garat apprit, en outre, que B... avait commis des escroqueries, pour une somme de 300 francs, au préjudice de M. Leroux, huissier, chez qui il était employé. On n'avait pas suivi contre le coupable, parce que sa famille avait désintéressé M. Leroux; enfin, il avait encore dupé M. Bottin, propriétaire de l'Almanach du commerce. En présence de ces antécédents, M. de Garat n'hésita plus à porter plainte contre B... qui a été mis, avant-hier, en état d'arrestation. Cet homme a soutenu avec assurance le système dont il avait menacé M. de Garat.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 20 novembre. — PROCES DE M.

O'CONNELL. — M. l'atorney-général s'est aperçu à temps d'une erreur commise par les employés de son Parquet. Il avait formé une opposition collective à la demande des accusés en nullité de la procédure, au lieu de former neuf oppositions pour chacun des neuf accusés.

Les employés ont réparé leur faute, et l'on pense que demain ou après-demain au plus tard les plaidoiries sur le pourvoi en annulation commenceront à la Cour du banc de la reine.

— Angleterre (Londres), 21 novembre. — NICOLAS SUISSE CONTRE LA SUCCESSION HERTFORD. — L'ancien valet de chambre du marquis de Hertford, après avoir soutenu et gagné devant le Tribunal civil de Paris, de nombreux procès, réclame aujourd'hui, à l'audience de la Cour de chancellerie, 1,500 livres sterling (37,000 francs) déposés au greffe, et qu'il prétend devoir lui être restitués par suite du verdict rendu en sa faveur.

Le lord chancelier, considérant qu'il reste encore des contestations pendantes devant la Cour entre M. Nicolas Suisse et les exécuteurs testamentaires du marquis de Hertford; considérant d'ailleurs que Nicolas Suisse est étranger, et qu'il ne serait pas prudent de donner mainlevée des oppositions, a ordonné que la somme demeurait séquestrée, et a réservé les dépens.

— PRUSSE (Aix-la-Chapelle), 18 novembre. — MACHINE INFERNALE. — Peu de temps avant l'arrivée, à Munster (Westphalie), de la diligence de poste, partie de notre ville le 12 courant, des agents de police se présentèrent dans les bureaux de cette entreprise, et annoncèrent qu'ils étaient chargés d'examiner tous les objets que la voiture apporterait. Dès que celle-ci fut entrée dans la cour de l'hôtel des diligences, les agents en dirigèrent eux-mêmes le déchargement, qu'ils firent opérer avec la plus grande circonspection, et cela au point qu'ils ne permirent aux employés de toucher à aucun des colis qu'après qu'ils eurent examiné ceux qui se trouvaient dans le voisinage immédiat.

Enfin, ils découvrirent une petite caisse de bois, dont ils s'emparèrent aussitôt, et qu'ils portèrent dans une des salles de l'administration; ils envoyèrent chercher la personne à qui cet objet était adressé; c'était une jeune dame anglaise, qui depuis trois mois habite Munster; en sa présence, et en celle de deux commis des bureaux, ils firent ouvrir la caisse, où l'on trouva un pistolet à deux coups tout armé, et dont chaque canon était chargé de deux balles, et quatre livres de poudre de guerre fortement comprimée.

Un fil soûlé communiquait du bassinet de l'arme à la

poudre, et un cordon fixé par un bout au couvercle de la caisse, et par l'autre à la détente de l'arme, était disposé de manière qu'aussitôt qu'on leverait le couvercle les coups devraient partir et le feu prendre au paquet de poudre.

La dame, par la pensée du terrible danger auquel elle se serait trouvée exposée si la caisse lui avait été remise, se trouva mal, et, avec son agrément, les agents de police saisirent les objets en question pour rechercher l'auteur de cette machine infernale.

Les recherches actives ont été faites dans notre ville, et l'on a appris que la caisse avait été portée au bureau des messageries d'ici par un domestique de louage, qui dit qu'il avait été chargé de l'y mettre, par un Ecossais, qui aussitôt après, est parti pour la Belgique. On soupçonne fortement que cet individu est le mari divorcé de la jeune dame anglaise résidant à Munster.

La police continue ses investigations à ce sujet.

Demain samedi, l'Odéon donnera une représentation de Lucrèce, si longtemps interrompue par l'indisposition de Mme Dorval. Dimanche, reprise, par Mlle Bourcier, d'Un duel sous le cardinal Richelieu, et lundi reprise d'Une fête de Néron, par Mlle George et Ballande.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. M. Dupin aîné prépare une nouvelle édition du Dialogue des avocats au Parlement de Paris, de A. Loisel. Cet ouvrage sera annoté et précédé d'une introduction très curieuse. MM. Videcoq publieront sous peu ce volume.

Il manquait à l'ouvrage publié récemment par M. le docteur Briau, sous le titre de Considérations pratiques sur la Goutte (1), pour fixer l'attention et exécuter définitivement la confiance publique, l'appui d'un examen consciencieux et du témoignage des gens de l'art, appelés par leur position à contrôler les faits et les doctrines nouvelles développées par ce Mémoire. Un habile praticien s'est chargé de cette tâche en consignait dans la Gazette des Hôpitaux une série d'observations dont on regrette de ne pouvoir mettre sous les yeux des lecteurs que les extraits suivants :

Gazette des Hôpitaux du 9 novembre 1843.

« Un livre récemment publié par M. le docteur Briau nous paraît avoir bien résolu les questions relatives à la pathogénie et aux indications thérapeutiques de l'affection gouteuse. D'accord avec tous les médecins anciens et modernes, l'auteur regarde la bonne chère et le défaut d'exercice comme les deux causes directes et positives de la goutte; puis, mettant à profit les recherches de la chimie, il dit que la présence

(1) Un vol. in-8°. — Prix: 5 fr. — A Paris, chez l'auteur, rue Lafitte, 32, et chez Baillière, libraire de l'Académie royale de médecine, rue de l'École-de-Médecine, 17.

d'une quantité anormale d'acide urique dans le sang est le phénomène capital qui constitue la maladie gouteuse dont les crises articulaires ne sont que des symptômes. En partant de ces deux faits qu'on peut regarder, selon lui, comme démontrés, M. Briau conclut que cette production d'acide urique ne peut provenir que d'un vice, d'une lésion particulière de la fonction digestive, produits eux-mêmes par la bonne chère.

Ainsi, nourriture relativement trop succulente, qui altère peu à peu les forces digestives; puis, consécutivement à ces premiers troubles, et par suite de leur action continuelle, formation d'acide urique et altération du sang par cette substance, d'où découlent tous les autres phénomènes morbides: tel est, en quelques mots, le mécanisme à l'aide duquel se développe, selon l'auteur, tous les symptômes gouteux.

Les indications thérapeutiques qui découlent de cette manière de voir sont évidentes. La première consiste à neutraliser chimiquement l'acide urique, qui circule avec le sang, ou à provoquer son expulsion hors du corps; la seconde, à s'opposer à la production continuelle de cette substance en remédiant à la lésion des forces digestives. Comme on le voit, tout est logique et tout s'enchaîne dans les idées de l'auteur, qui corrobore ensuite ses opinions par des observations cliniques et par des guérisons obtenues en suivant les principes qu'il expose.

« ... Le livre de l'auteur nous paraît fait avec conscience, bonne foi, et avec un véritable amour de la science. »

— La nouvelle collection géographique que vient de publier M. Langlois, sous le titre de Départemens français réunis, joint à l'avantage du bon marché d'une parfaite exactitude et d'un fini d'exécution très remarquable. Ce travail complet et unique en son genre ne peut manquer d'être accueilli avec une grande faveur. (Voir aux Annonces.)

— Le MONDE MUSICAL (voir les Annonces d'hier) est un charmant journal dont le succès est aussi franc que mérité. La modicité extrême de son prix (15 fr. par an pour Paris, 18 fr. pour la province), et le bon goût qui préside à sa rédaction et au choix de ses morceaux de musique, lui assignent une place distinguée parmi ses concurrents. — Le MONDE MUSICAL donne en prime à ses abonnés deux Albums écrits expressément pour ce journal par l'élite de nos compositeurs: Berlioz, Boieldieu, Donizetti, Herz, Liszt, E. Prudent, Monpou, Masini, Ricci. Un nombre de ses rédacteurs M. Albéric Second, le spirituel auteur des Mystères de l'Opéra, publication ravissante qui suffirait seule à placer le MONDE MUSICAL à la tête des feuilles de la spécialité.

Spectacles du 24 novembre.

OPÉRA. — Dom Sébastien de Portugal. FRANÇAIS. — Eve. OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Domino. ITALIENS. — ODEON. — Lucrèce Borgia, Chacun de son côté. VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blâsé.

HISTOIRE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, Par M. J. LEVIEL DE LA MARSONNIERE, avocat à la Cour royale de Poitiers, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest. SOUS PRESSE: PASQUIER, ou Dialogue des avocats au Parlement de Paris, par A. LOISEL, avocat au Parlement, nouvelle édition, annotée et précédée d'une introduction par M. DUPIN aîné, procureur-général à la Cour de cassation.

MONITEUR DE L'ARMÉE. -- ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1844. HISTOIRE DES RÉGIMENS. -- Infanterie, Cavalerie, Artillerie, Génie, etc., etc. Le MONITEUR DE L'ARMÉE acquiert chaque jour une importance nouvelle, qui le rend désormais indispensable à tous les officiers et sous-officiers qui veulent se tenir au courant de ce qui touche aux intérêts de l'armée. — La publication prompte et officielle des nominations, promotions, ordonnances, décisions réglementaires, nouvelles militaires, etc.; l'appréciation des ouvrages spéciaux à l'art de la guerre; la variété, le choix; l'importance de ses articles de littérature militaire: tel est en résumé le contenu de ce journal. — Pour ne citer qu'un exemple de l'intérêt qu'il s'attache à ces documents, le MONITEUR DE L'ARMÉE a publié récemment la correspondance inédite de Napoléon avec son général en chef d'artillerie, pendant les campagnes de 1809 en Autriche, 1812 en Russie. — En ce moment, il fait une publication du plus haut intérêt pour l'armée. Nous voulons parler de l'histoire des régiments, écrite d'après les documents du ministère de la guerre. C'est ainsi qu'on voit successivement: l'histoire des 2e, 9e et 17e légers; des 1er, 2e, 5e, 6e, 15e, 14e, 26e, 27e, 30e, 38e, 45e, 47e, 31e et 69e de ligne; l'histoire des 1er, 7e et 9e de hussards; des 1er de lanciers, 1er de dragons et 1er de chasseurs. C'est une belle et utile pensée, qui a été accueillie avec une très grande faveur dans tous les rangs de l'armée, que celle de rappeler les fastes glorieux de notre histoire guerrière, et de rattacher ainsi, par une filiation précieuse, nos jeunes victorieux aux faits d'armes non-seulement de l'empire et de la république, mais à ceux de la vieille monarchie. C'est en même temps un hommage au passé, une justice au présent, à l'avenir un noble exemple!

JOURNAL DE PARIS. QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. Prix de l'Abonnement: 2 fr. par mois; 24 fr. pour l'année. — Bureaux, rue Grange-Batelière, 22.

DEPARTEMENTS FRANÇAIS réunis, GRANDES ET BELLES CARTES. Comprendant plusieurs départements complets et leurs environs très étendus et détaillés, d'après CASSINI, les PONTS et CHAUSSEES et le DÉPÔT DE LA GUERRE. — Format grand colombier vélin. — PRIX: 1 FR. 50 C. chaque, coloriés avec soin; 2 FR. par la poste et 3 FR. sur toile contre un mandat à vue.

MARIAGE. 8, rue des Colonnades, au coin de celle de la Bourse, pour les négociations de mariages. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC, ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions. (Affr.)

D'une MAISON avec cours et jardin, sise à Paris, rue Figeac, 31 et 33. Superficie, 3,591 mètres environ. Produit brut, 9,900 fr. mise à prix réduite à 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° à M. Renoult, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2; 3° M. Billault, avoué présent à la vente, rue du Marché-Saint-Honoré, 3; 4° M. Legras, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60. (1736)

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n. 15, à l'angle de l'impasse Puits-gueux. Revenu brut, 6,000 fr. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Félix Tissier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montgoussier, 4; 2° à M. Debazant, avoué, demeurant rue Louis-le-Grand, 4. (1783)

VENTES MOBILIÈRES. Etude de M. AUMONT THIEVILLE, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. Vente sur publications volontaires, en deux lots séparés, en l'étude et par le ministère de M. Aumont-Thieville, le jeudi 30 novembre 1843, heure de midi. 1er lot: De la propriété du journal le CHARIVARI et du journal la CARICATURE, avec le matériel en dépendant, et le droit au bail des lieux où ils s'exploitent, rue du Croissant, 18; et enfin du droit d'exploitation du dit journal le FIGARO. 2e lot: Environ 313-04 caricatures et lithographies sur quarz jésus. Mises à prix: 1er lot. 50 000 fr. 2e lot. 10 000 fr. S'adresser audit M. Aumont-Thieville, dépositaire du cahier des charges, et aux liquidateurs de la société, rue du Croissant, 16.

AUTOMATES A. GIROUX, Exécutés par ROBERT-HOUDIN, MÉCANICIEN. L'Écrivain-Dessinateur, — l'Oiseau chantant, et le Schénobate. Les Collégiens sont admis à cette curieuse exposition, tous les jours, même le dimanche, dans les BEAUX SALONS D'ETRENNES DE M. ALPH. GIROUX et Comp., qui viennent de s'ouvrir plus brillants que jamais au public, rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

DÉGÉNÉTAIS. Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. CHEZ TROISOT, pharmacien, rue St-Honoré 327. Chez Trablitt, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris. Les médecins les plus célèbres de la capitale ont unanimement approuvé l'usage de la Pâte de Dégénétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, affections et irritations de poitrine.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Nominations de Syndics. Du sieur PINTÉ, entrep. de menuiserie, grande rue de Chaillet, 25, le 20 novembre à 12 heures (N° 4169 du gr.). Du sieur DUBAMEL, entrep. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, le 29 novembre à 12 heures (N° 4187 du gr.). Du sieur MÉSARD, md de vins, rue des Vieux-Augustins, 55, le 25 novembre à 10 heures N° 4163 du gr. Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur TIERBACH, négociant, rue de Marais-St-Martin, 28, le 29 novembre à 12 heures (N° 4118 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de créances.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES. Depuis 1 jusqu'à 10,000, avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie. PAR A.-S. DE MONTFERRIER. Format grand in-8°. — Prix: 1 franc 50 cent. Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires. Chez E. Dussillon, éditeur, rue Lafitte, 40.

BOURSE DU 24 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 121 60 121 65 121 55 121 55 5 0/0 fin cour. 121 60 121 60 121 60 121 60 3 0/0 compl. 81 95 82 80 81 90 81 95 3 0/0 fin cour. 81 95 82 80 81 90 81 90 Naples compl. 108 50 108 20 108 50 108 50

Décès et Inhumations. Du 21 novembre 1843. M. Civeron, 67 ans, rue de Courcelles, 40. — M. Percher, 40 ans, rue de Suresne, 7. — M. Polo, 51 ans, rue de la Harpe, 16. — Mme Beaujeu, 53 ans, rue Meslay, 27. — M. Bequerelle, 83 ans, rue Fontaine-au-Roi, 46. — M. Faucheur, 99 ans, rue d'Orléans-au-Maraais, 9. — Mme Chapon, 30 ans, rue de la Verrière, 55. — M. Raffin, 74 ans, rue Jean-Pain-Molle, 48. — M. Follard, 29 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 27. — Mme Bayé, 49 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — M. Caronelle, 72 ans, rue de la Harpe, 30. — M. d'Estournelle, 65 ans, rue des Fossés-Montmartre-Princé, 10. — Mme Lecom, 75 ans, rue du Cuvier, 55. — M. Launay, 37 ans, rue Neuve-St-Genève, 20.